

DCG UE13 Communication professionnelle Exemple de rapport de stage 2022

La communication des exemples de rapports de stage du DCG UE13 par Compta Online a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen.

Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

A lire:

- DCG Communication professionnelle : livres et programme de l'UE13 : https://www.compta-online.com/dcg-communication-professionnelle-livres-programme-ao3067
- Sujets et corrigés du DCG : https://www.compta-online.com/sujets-et-corriges-du-dcg-depuis-2008-ao3077
- Conseils du jury du DCG: https://www.compta-online.com/rapports-et-conseils-du-jury-du-dcg-ao3078

RAPPORT DE STAGE

Présenté en vue de l'obtention du Diplôme de comptabilité gestion

U.E 13 – Communication professionnelle

Guide pratique sur la mise en œuvre du paquet TVA e-commerce

Stage réalisé dans le cabinet d'expertise comptable « LOOYS »



Présentée par Clarisse PEREIRO ESTRADA

Session 2022



Frédéric BOISTIER Expert-Comotable Commissaire aux Comptes

ATTESTATION

www.cogep.fr contact24@cogep.fr Moulins, le 12/07/2021

Nos réf. : 1207/2021 FB/NC

Je soussigné Frédéric BOISTIER, Expert-Comptable, Commissaire aux Comptes, 20 Bis Rue du vert Galant, 03000 MOULINS, certifie que Madame PEREIRO ESTRADA Clarisse, étudiante , a effectué un stage au sein de notre cabinet du lundi 07/06/2021 au vendredi 09/07/2021 inclus.

Madame PEREIRO ESTRADA Clarisse a effectué tes tâches suivantes :

- → Saisle comptable
- → Assistanat à la révision des comptes
- Contrôle des soldes bancaires
- → Assistanat aux déclarations de TVA et d'impôt sur les revenus
- → Copies diverses de documents

Fait pour servir et valoir ce que de droit Frédéric BOISTIER





ATTESTATION

Je soussignée, Céline GOLLIARD, expert-comptable du cabinet d'expertise-comptable LOOYS, atteste que :

Melle Clarisse PEREIRO ESTRADA a suivi, du 2 novembre 2021 au 19 novembre 2021 un stage pratique pour l'obtention de son DCG. Les tâches principales réalisées ont été :

- Saisie et codification des achats
- Saisie et codification des ventes
- Saisie et codification de la banque
- Rapprochement bancaire
- Lettrage
- Établir des courriers aux clients
- Établir déclarations de TVA
- Révision comptable pour préparation du bilan

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Céline GOLLIARD

Expert-comptable



REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont épaulée dans la rédaction de mon rapport de stage.

Dans un premier temps, je voudrais remercier, le cabinet COGEP de m'avoir accepté parmi eux pour la réalisation de mon premier stage en comptabilité. Je remercie toute l'équipe pour leur sympathie, patience et disponibilité à répondre à toutes mes questions.

Je désire également remercier le cabinet LOOYS et spécialement Madame Céline GOLLIARD, qui m'a fait découvrir le sujet de mon mémoire, qui a su me fournir toute son aide et qui m'a fourni des conseils judicieux qui ont contribué à alimenter ma réflexion.

Un grand merci pareillement à Sarah SOUSA REGO avec qui j'ai travaillé pendant trois semaines qui s'est montrée très patiente et disponible et avec qui j'ai pu échanger sur des sujets très intéressants.

Pour finir, je tiens à exprimer ma reconnaissance à toute l'équipe pédagogique pour ses conseils ainsi que son aide dans la rédaction de ce mémoire et le choix de mon thème.

SOMMAIRE

| REMERCIEMENTS | 1 |
|---|------------|
| SOMMAIRE | 2 |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 3 |
| I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION ET DU PROCESSUS RÉALISÉ PENDANT | LE |
| STAGE | 4 |
| A. Presentation du cabinet « LOOYS » | 5 |
| B. Presentation du processus de TVA | 8 |
| C. ANALYSE DU PROCESSUS | 13 |
| II. LA MISE EN ŒUVRE DU PAQUET DE TVA E-COMMERCE | 14 |
| Introduction | 15 |
| A. LES REGLES EN MATIERE DE TVA AVANT LE PAQUET TVA E-COMMERCE | 16 |
| B. LES REGLES EN MATIERE DE TVA APRES LE PAQUET TVA E-COMMERCE | 20 |
| C. IMPACTS DE CES NOUVELLES REGLES | 33 |
| D. GUIDE PRATIQUE D'INSCRIPTION AU GUICHET UNIQUE ET SA DECLARATION | |
| E. RISQUES ENCOURUS ET CONSEILS | 42 |
| CONCLUSION | 44 |
| CONCLUSION GÉNÉRALE | |
| BIBLIOGRAPHIE | 46 |
| TABLE DES MATIÈRES | 48 |
| TABLE DES ILLUSTRATIONS | 51 |
| TABLE DES ANNEXES | 52 |
| ANNIEVES | 5 2 |

Niil Pillinin II

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Durant ces trois années d'études, j'ai réalisé huit semaines de stage réparties de la façon suivante : cinq semaines pendant la 2^e année et trois semaines pendant la 3^e année. La première période de stage a été réalisée au sein du cabinet d'expertise COGEP. Pendant cette période, j'ai surtout effectué de la saisie en vue de la déclaration mensuelle/trimestrielle de TVA¹. J'ai saisi des dossiers BNC², BIC³ et BA⁴. La plupart des exercices étant déjà clôturés, je n'ai pas pu aller plus loin dans la saisie de ces dossiers, comme les écritures de clôture, la rédaction des AGO⁵ etc.

Pendant le stage au sein du cabinet LOOYS que j'ai eu l'opportunité de travailler sur des dossiers variés. Ces 3 semaines ont été très enrichissantes, évidemment j'ai fait de la saisie d'achats et de ventes, mais j'ai pu également effectuer des déclarations de TVA et procéder à leur contrôle. J'ai aussi valorisé des stocks et saisi leurs écritures respectives. Concernant le juridique, j'ai pu rédiger des AGO ainsi que des AGE⁶ pour certaines entreprises qui clôturaient leur exercice comptable au 31/12/2021.

J'ai particulièrement apprécié traiter les dossiers de clients faisant des ventes/achats en Union Européenne et hors UE. J'ai donc choisi mon sujet sur le paquet TVA e-commerce et le guichet unique puisque ces clients étaient concernés par cette nouvelle loi sur la TVA et une certaine organisation a dû être mise en place afin de respecter les nouvelles lois.

Ces deux stages m'ont permis d'apprendre de nouvelles choses, mais aussi de mettre en œuvre les compétences apprises au cours de mon parcours scolaire.

Ayant choisi mon sujet de stage au cabinet LOOYS, je décide dans la première partie de présenter ce cabinet ainsi que le processus de déclaration et contrôle de TVA. En deuxième partie, je développerai mon thème qui est « La mise en œuvre du paquet TVA e-commerce » sous forme d'un guide pratique.

¹ Taxe sur la valeur ajoutée

² Bénéfices non commerciaux

³ Bénéfices industriels et commerciaux

⁴ Bénéfices agricoles

⁵ Assemblée générale ordinaire

⁶ Assemblée générale extraordinaire

I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION ET DU PROCESSUS RÉALISÉ PENDANT LE STAGE

5:11/11/11/11/19

A. PRESENTATION DU CABINET « LOOYS »

1. Présentation générale du cabinet

Le cabinet d'expertise comptable LOOYS est une SARL⁷ à associé unique au capital de 7 000 €. Il a été fondé en 2019 par Madame Céline GOLLIARD – experte comptable. Le cabinet se situe dans la commune de Chamalières à l'adresse -

Au sein de ce cabinet il y a un salarié ainsi qu'une alternante et l'expert-comptable Madame GOLLIARD.

« LOOYS » propose plusieurs missions :

- Missions comptables « traditionnelles » : tenue des comptes ou révision des comptes si l'entreprise possède un service comptable ;
- Missions fiscales : établissement des déclarations fiscales ;
- Mission de suivi juridique de l'entreprise : choix de la forme juridique, assistance aux formalités ;
- **Missions de gestion** : assistance à la création d'entreprise, organisation comptable et administrative.

2. Clientèle du cabinet

Le cabinet a une clientèle très variée, il y a en effet aussi bien des BNC (avec des infirmières, avocats, médecins) que des BIC (SARL, SAS⁸, SCI⁹) ou des entrepreneurs individuels. Les ¾ de la clientèle de LOOYS sont situés dans le bassin clermontois. Le ¼ sur le bassin parisien dont LOOYS soustraite la comptabilité.

3. Organigramme dans le cabinet

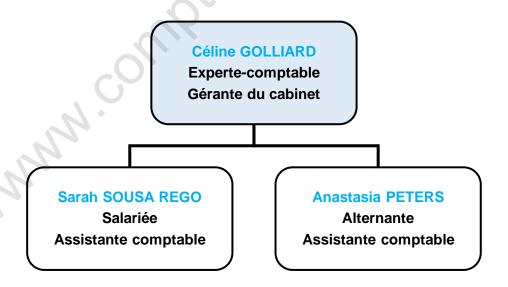


Figure 1 Organigramme du cabinet LOOYS

⁷ Société à responsabilité limitée

⁸ Société par actions simplifiées

⁹ Société civile immobilière

4. Organisation informatique et matérielle

Au sein du cabinet, chaque collaborateur a à sa disposition un ordinateur portable et un écran externe. Les ordinateurs sont connectés à un serveur grâce à un VPN¹⁰ où les documents sont partagés entre tous les ordinateurs.

Le logiciel comptable utilisé est Quadra commercialisé par Cegid. Le logiciel est accessible via le site quadra-ondemand. Il s'agit d'un logiciel en mode Saas¹¹, Quadra est donc disponible même en dehors du cabinet. La connexion se fait à l'aide d'une adresse électronique et d'un mot de passe.

Le cabinet LOOYS est très investi dans la dématérialisation, c'est pour cela qu'ils ont fait le choix d'utiliser ce logiciel afin de profiter de tous ses avantages. En effet, Cegid propose la QuadraBox, il s'agit d'un espace sécurisé, où les clients du cabinet peuvent déposer leurs documents : factures d'achat, vente, contrats, relevés bancaires, notes de frais. Cet espace est accessible chez le client ayant une connexion internet, sur son ordinateur via le site ou bien grâce à une application mobile sur Android ou iOS.

Le cabinet a accès à ces documents et grâce à l'OCR¹² la saisie et l'intégration des pièces justificatives dans la comptabilité se fait de façon beaucoup plus rapide en limitant les erreurs de saisie.

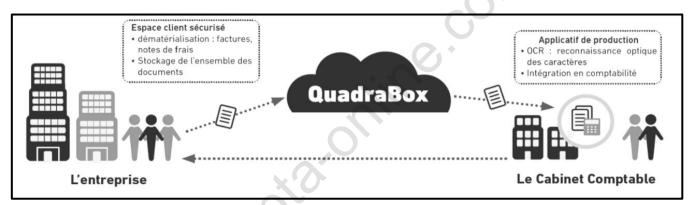


Figure 2 Schéma du fonctionnement de QuadraBox

Source: https://lebonlogiciel.com/collaboration-et-communication-ged-messagerie/quadrabox/809

LOOYS utilise également la suite Microsoft Office 365, pour du traitement de texte ainsi que l'établissement de tableurs.

5. Tâches effectuées

Au cours du stage, j'ai pu découvrir le métier de comptable sous tous les angles, et cela, grâce aux tâches qui m'étaient confiées. J'ai pu mobiliser un grand nombre de connaissances et en acquérir davantage.

Au cours de ces 3 semaines, j'ai réalisé plusieurs tâches en vue de la déclaration de TVA.

D'abord, je commençais par vérifier que les documents nécessaires à l'établissement des déclarations de TVA étaient disponibles sur la quadrabox. J'étais chargée de procéder au tri des pièces justificatives entre factures d'achat, factures de vente, notes de frais, relevés bancaires.

¹⁰ En anglais : Virtual private network, c'est un réseau privé virtuel qui permet des échanges entre ordinateurs de façon isolée du reste du réseau public. Cela a pour but de sécuriser les échanges de données.

¹¹ En anglais : Software as a service, c'est un modèle de distribution de logiciels qui consiste à installer des logiciels sur des serveurs distants plutôt que sur le disque dur de l'ordinateur.

¹² En anglais optical character recognition, c'est la reconnaissance optique de caractères, grâce à des procédés informatiques les images ayant du texte sont traduites en fichiers de texte.

La saisie comptable me fut également confiée, celle-ci était faite à l'aide de l'OCR de la quadrabox qui facilitait la saisie des écritures comptables.

Selon le dossier et l'activité de l'entreprise, parfois, j'étais amenée à me rendre sur le site « Mon expert en gestion » pour importer la caisse des clients, ou bien ces derniers nous envoyaient un fichier Excel comportant tous les mouvements sur la caisse. J'avais pour tâche de les importer sur la Quadra.

Pour donner suite à cela, j'importais les données de la banque à l'aide du logiciel comptable et je procédais aux rapprochements bancaires nécessaires.

J'étais aussi chargée de procéder au lettrage des comptes afin de vérifier le solde de chaque compte. Cette opération me permettait éventuellement de savoir si des pièces justificatives me manquaient pour l'établissement de la déclaration de TVA.

Exemples : un règlement sans facture Une échéance de prêt sans tableau d'amortissement

J'établissais une note de synthèse, pour les dossiers dans lesquels je trouvais des anomalies, ou j'avais des questions, ou s'il avait des pièces manquantes... afin de demander au client de prendre les dispositions nécessaires. (Envoyer les documents manquants, apporter une réponse sur un point qui n'est pas clair).

Pour finir, je procédais aux déclarations de TVA et je contrôlais les montants par rapport à la balance dans le but de vérifier si des régularisations de TVA devaient être effectuées.

Concernant les travaux de fin d'exercice, j'ai pu réaliser quelques tâches. La valorisation d'un stock ainsi que les écritures relatives à ce stock m'ont notamment été confiées. J'ai pu également mobiliser mes compétences en droit des affaires en rédigeant des textes de résolutions, des PV, des rapports de gestion ainsi que des feuilles de présence pour les AG annuelle ainsi que des AGE pour des entreprises ayant des capitaux propres inférieurs à plus de la moitié de son capital social.

Pour finir, j'ai pu également faire un peu de révision pour contrôler les soldes comptables avant l'édition des documents de synthèse.

J'ai choisi de vous présenter par la suite le processus de TVA.

S. HANNA

B. PRESENTATION DU PROCESSUS DE TVA

Dans cette partie, nous allons nous intéresser au processus de déclaration de TVA.

1. Étapes préparatoires

Pour effecteur la déclaration de TVA, plusieurs étapes doivent être préalablement faites. Au début du mois, le client dépose ses pièces comptables sur la QuadraBox du mois d'avant ou bien, il peut également les envoyer par mail au cabinet, qui se chargera par la suite de les déposer sur la Quadra.

Le collaborateur aura à trier les documents dans les dossiers : factures, contrats, autres documents. Le collaborateur procédera ensuite à la saisie des factures.

Une fois les documents saisis et transférés sur la comptabilité, le collaborateur devra saisir la caisse si c'est le cas. Pour certains clients, les factures de vente sont sur la plateforme « Mon expert en gestion », il devra alors télécharger un fichier export afin d'intégrer ces factures ou la caisse dans la comptabilité.



Figure 3 Schéma du fonctionnement de QuadraBox **Source** : Quadrabox

Ensuite, il devra procéder à l'intégration des données issues de la banque par protocole EBICS¹³, ou bien par un import d'un fichier Excel sur le logiciel comptable. Il devra faire le rapprochement bancaire et procéder au lettrage des comptes clients et fournisseurs, cette étape est cruciale, car cela va permettre de savoir quels clients ont effectué des règlements et les règlements effectués vers les fournisseurs. Cette distinction va être importante pour le calcul de TVA à payer pour les entreprises qui sont soumises à la TVA sur les encaissements.

2. Détermination du régime de TVA applicable

La déclaration de TVA à remplir dépend du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'entreprise. Il est important de déterminer la déclaration correspondante, car cela a un impact sur la période de déclaration. Il existe plusieurs types de régime de TVA.

a) Régime réel normal

i) Entreprises concernées

Le régime du réel normal concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est supérieur à :

- 247 000 € pour les prestations de services,
- 818 000 € pour les activités de commerce et de fourniture de logement.

¹³ En anglais: Electronic Banking Internet Communication Standard.

EBICS est une norme européenne bancaire. Elle permet de sécuriser les échanges de données en ligne. Cette norme compresse les données pour transmettre des fichiers moins volumineux et permet également de signer des documents de façon électronique pour limiter le risque de fraude.

Ce régime concerne également les entreprises dépassant 15 000 € de TVA exigible par an. Si une entreprise dépasse les 15 000 € de TVA exigible, elle est soumise au régime réel normal même si elle ne dépasse pas les seuils du CA¹⁴ annuel.

(Les régimes d'imposition à la TVA, 2021)

ii) Périodicité de déclaration

Les entreprises qui relèvent du régime normal doivent déclarer leur TVA tous les mois au titre de la TVA du mois précèdent.

△ Exemple : au mois d'avril, l'entreprise doit déclarer la TVA au titre du mois de mars.

La déclaration à remplir est une CA3 qui doit être accompagnée du règlement si c'est le cas.

Exception : si la TVA payée chaque année est inférieure à 4 000 €, l'entreprise peut opter pour déclarer et payer de façon trimestrielle.

Au sein du cabinet LOOYS, la plupart des clients sont concernés par ce régime.

b) Régime réel simplifié

L'objectif du régime réel simplifié est de libérer les petites entreprises de leurs obligations de déclaration et de paiement de la TVA sous certaines conditions.

i) Entreprises concernées

Pour en bénéficier, les entreprises doivent réaliser un chiffre d'affaires hors taxes annuel compris entre (plafonds pour 2021) :

- 34 400 € et 247 000 € pour les prestations de service et les professions libérales relevant des BNC et des BIC ;
- 85 800 € et 818 000 € pour les activités de commerce et d'hébergement De plus le montant annuel de TVA exigible doit être inférieur à 15 000 €. (Les régimes d'imposition à la TVA, 2021)
- ii) Périodicité de déclaration et du paiement

Les entreprises concernées par ce régime de TVA doivent payer 2 acomptes. Un acompte en juillet et un acompte en décembre. Ces deux acomptes sont calculés de la façon suivante :

- Acompte de juillet → 55 % de la TVA due en juillet N-1
- Acompte de décembre → 40 % de la TVA due en juillet N-1

La TVA due correspond à : TVA collectée – TVA déductible sur achats de biens et services. La TVA déductible sur les immobilisations n'est pas prise en compte pour la détermination de la base de calcul des acomptes, en effet ces acomptes étant une prévision du montant probable de TVA due, il serait ridicule de prendre comme base, de la TVA sur immobilisations, alors que l'acquisition de celles-ci présente un caractère très occasionnel.

Ces acomptes étant **calculés sur le CA de N-1** une régularisation doit avoir lieu, ainsi le solde doit être payé au moment de la déclaration annuelle.

| _ ^ | A 44 4* • • • • • • • • • • • • • • • • • | | 4 / | | | , . | , i iii | |
|------------|---|----------------|--------------|-----------------|---------|---------|---------------------|-----------|
| /I | \ Attontion : loc | Antronriede i | ADIIVANT AMA | IAMANT ANTAR | nour la | radima | raai a'imn <i>c</i> | Neitian |
| <u>/ •</u> | ∆ Attention : les | CIILICNIISCS I | Jeuvelli eua | iciliciil opici | DOUI IE | IEUIIIE | i eei a iiiibt | JOILIUII. |

¹⁴ Chiffre d'affaires

La déclaration à remplir est la CA 12 au titre de chaque année civile ou la CA 12 E au titre de chaque exercice comptable.

c) Franchise en base

La franchise en base est un régime qui exonère l'entreprise de déclarer et de payer la TVA. Ce régime interdit à l'entreprise de déduire la TVA sur ses achats, étant donné qu'elle ne perçoit pas la TVA.

i) Entreprises concernées

Les entreprises concernées par le régime en franchise de base sont celles qui ont réalisé au cours de **l'année civile précédente un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas** (montants pour 2021) :

- **85 800 euros**, pour les entreprises réalisant des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement ;
- 34 400 euros pour les autres prestations ;
- 44 500 euros pour les avocats, pour les revenus des artistes-interprètes et pour les droits d'auteur perçus par les auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou pour les autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs. (Les régimes d'imposition à la TVA, 2021)

<u>Attention</u>: les entreprises qui n'excèdent pas les seuils précédents sont franchises de TVA mais, elles peuvent opter pour le régime réel simplifié si elles le souhaitent.

Aucune obligation déclarative en matière de TVA pour les entreprises qui relèvent du régime de franchise de TVA. Elles sont dispensées des déclarations et donc aucune formalité est nécessaire.

3. Calcul de la TVA déductible et TVA collectée

Pour calculer la TVA à payer à l'État, il est important de déterminer la TVA que l'entreprise a le droit de déduire pour la période en question et de déterminer la TVA que l'entreprise a collectée. Il est important de tenir compte du fait d'exigibilité. Le fait d'exigibilité est la date à laquelle le Trésor public est en droit d'exiger la TVA collectée par l'entreprise.

Pour les biens, l'exigibilité intervient à la livraison et pour la prestation des services, elle intervient normalement à chaque encaissement. Toutefois, une option différente est possible : l'option sur les débits qui permet d'anticiper cette exigibilité, ainsi la TVA sur les prestations est exigible lors de la réception de la facturation.

Il est donc important de retenir la solution choisie par l'entreprise pour déterminer la date d'exigibilité afin de déclarer le bon montant de TVA.

a) TVA collectée

Dans le cabinet LOOYS, le compte de TVA collectée est mouvementé par un 44571 – TVA collectée. Une distinction est faite selon les taux de TVA utilisés.

b) TVA sur les débits/TVA sur les biens

Pour déterminer son montant, il suffit de regarder le montant de TVA pour la période en question.

Dans ce cas de figure nous avons 8 889,01 € de TVA collectée à déclarer concernant les ventes du mois d'octobre.

Figure 4 Compte TVA collectée **Source** : Logiciel Quadra

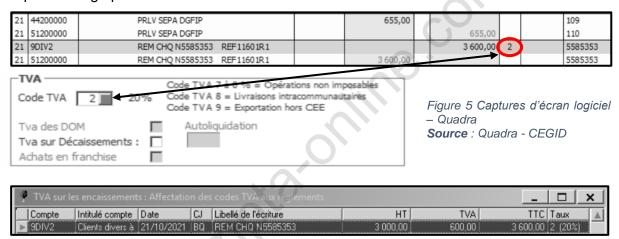
| | ompte 4457 | 1000 | | GTVACOLL t.v.a. collectée Solde N-1 1,2 | 1 | Solde N-2 | 2 | Tél. [| | | |
|---|--------------------------|---------|----|---|----------------------|-----------|----------------------|----------|------------|------|----------|
| _ | utes les éc écritures | ritures | Ē | Solde com Solde de l'exer | 29 775,5 29 775,5 | | 29 765,3 29 765,3 | | 10,22 | | |
| | Date 🛕 | CJ | CL | Libellé | | Débit | Let. | Crédit | Solde | Dev. | Contrepa |
| | 01/07/2021 | AN | | S.A.N. | | 1,21 | | | 1,21 | | |
| | 31/07/2021 | VE | | VENTES 07/21 | | | | 8 461,61 | 8 460,40- | | |
| | 31/08/2021 | VE | | VENTES 08/21 | | | | 5 625,23 | 14 085,63- | | |
| | 31/08/2021 | OD | | TVA 08/2021 | | 14 086,76 | | | 1,13 | | |
| | 30/09/2021 | VE | | VENTES 09/21 | | | | 6 789,49 | 6 788,36- | | |
| | 30/09/2021 | OD | | TVA 09/2021 | | 6 788,96 | | | 0,60 | | |
| | 31/10/2021 | VE | | VENTES 07/21 | | | | 8 889,01 | 8 888,41- | | |
| | 31/10/2021 | OD | | TVA 10/2021 | | 8 898,63 | | | 10,22 | | |

c) TVA sur les encaissements

Dans ce cas, il est primordial de prendre que les montants associés aux factures de prestation de services réglées.

Lors de l'intégration de la banque, le collaborateur va créditer le compte client qui correspond au règlement, si le compte client a été correctement paramétré, le logiciel est capable de savoir quel taux de TVA lui est applicable.

Ici, le collaborateur a choisi un compte 9DIV2 qui a un code TVA 2 associée. Si un client est soumis à plusieurs taux de TVA, le collaborateur peut associer un code TVA lors de la saisie d'un règlement. Ce paramétrage permet d'éviter les erreurs dans les déclarations de TVA sur les encaissements.



Lors de la génération de la déclaration, un message s'affichera avec les règlements reçus des factures de prestations de services et son code de TVA associé.

4. TVA déductible

La TVA déductible est la TVA que l'entreprise a payée à des fournisseurs pour l'achat de biens ou de prestations de services. La TVA n'étant pas une charge pour l'entreprise, l'administration fiscale admet la déduction de cette TVA payée sur la TVA collectée.

Dans le cabinet LOOYS le compte 44566 – TVA déductible est mouvementé pour les biens et services, le compte 44562 – TVA déductible sur immobilisations et le compte 44569 – TVA intracommunautaire.

En ce qui concerne les achats dans l'UE, il est important de vérifier que le client a fourni son numéro de TVA intracommunautaire au fournisseur, dans le cas contraire, il perdrait son droit à déduction puisque la TVA serait payée dans le pays concerné.

La TVA n'est déductible chez le client que lorsqu'elle est exigible chez le fournisseur.

Pour les biens, cette déductibilité intervient forcément lors de l'enregistrement de l'achat, pour les prestations de services, il convient de regarder si le fournisseur a opté pour une TVA sur les débits ou s'il a conservé la règle sur les encaissements.

Lorsque le fournisseur de services n'a pas exercé l'option de TVA, la TVA est exigible pour le fournisseur au moment de l'encaissement, de la même façon, la TVA deviendra récupérable pour le client lors du décaissement. Il est donc important de vérifier les règlements effectués, en effet seul la TVA associée à des factures réglées pourra être déduite.

Icône représentant une pièce jointe associée



| | 21/10/2021 | ACH | F | loyer Grenke - novembre | 38,00 | 912,59 | (| OGRENKE |
|---|------------|-----|---|-----------------------------|----------|----------|---|---------|
| 8 | 21/10/2021 | ACH | F | kare shop - lustre | 149,70 | 1 062,29 | 0 | ODIV |
| 3 | 2/10/2021 | ACH | F | SFR | 6,10 | 1 068,39 | 0 | OSFR |
| 氢 | | ACH | F | SFR | 3,00 | 1 071,39 | 0 | OSFR. |
| 2 | | ACH | F | 20211001072 PLVT 14/11/2021 | 246,00 | 1 317,39 | | |
| 8 | 29/10/2021 | ACH | F | all alliance optique | 1 736,08 | 3 053,47 | 0 | DALL |

Figure 6 Compte TVA
Source: Quadra - CEGID

Lorsqu'on fait la saisie des différentes factures, le logiciel Quadra lie automatiquement la pièce justificative associée. Pour déterminer les montants de TVA à déduire, il suffit de regarder les

écritures et les pièces associées afin de vérifier s'il s'agit de factures d'achat de biens ou s'il est question de factures d'achat de prestation de services. Dans ce cas, il est important de vérifier si l'option pour la TVA d'après les débits est exercée.

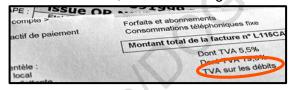


Figure 7 Mention facture

5. Génération de la déclaration et contrôle

Dans le cabinet LOOYS avant de procéder à l'envoi de la déclaration de TVA, un contrôle de TVA est effectué tous les mois pour s'assurer qu'aucune erreur lors de la saisie ou la déclaration n'a été faite et que toutes les sommes dues ont bien été déclarées et payées à l'État.

Pour cela il faut se munir de la balance générale afin de vérifier que la TVA collectée figurant dans les comptes correspond aux **produits HT X le taux en vigueur** et que les sommes déclarées pendant l'année correspondent aux sommes enregistrées en comptabilité.

Le but est d'arriver à une différence de quelques centimes ce qui correspond à la différence des arrondis des déclarations de TVA. **(Cf. annexe n°1)**

6. TVA à payer / Crédit de TVA

a) Calcul de la TVA due

TVA due = TVA collectée - TVA déductible

Si TVA collectée est supérieur à la TVA déductible alors l'entreprise doit payer de la TVA à l'État. Dans le cas où la TVA déductible serait supérieure à la TVA collectée, c'est l'État qui doit de la TVA à l'entreprise. Il s'agit d'un crédit de TVA.

b) Crédit de TVA et ses conditions

En cas de crédit de TVA 2 choix s'offrent à l'entreprise :

- Imputation sur les prochaines déclarations de TVA, le montant du crédit de TVA sera déduit de la TVA à payer sur les prochaines déclarations;
- Remboursement du crédit de TVA (total ou partiel), à condition que certains seuils soient respectés. (Cf. Annexe n° 2)

Pour ce faire, **un imprimé spécial n°3519 (Cf. Annexe n°3)** doit être rempli et envoyé avec la déclaration de TVA.

7. Envoi de la déclaration de TVA

Les dates de dépôt de la déclaration de TVA s'étalent entre le 15 et le 24 du mois. La date limite de dépôt dépend du régime juridique, du nom de l'entrepreneur ou du numéro INSEE¹⁵ (le SIREN¹⁶). **(Cf. Annexe n° 4)**

Au sein du cabinet LOOYS, les déclarations de TVA sont envoyées par EDI¹⁷.(**Cf. Annexe n° 5)**

Le logiciel quadra remplit automatiquement la déclaration de TVA avec la saisie effectuée précédemment, mais il convient de vérifier que cela soit correctement complétée.

C. ANALYSE DU PROCESSUS

Comme nous avons vu antérieurement, la TVA sur les encaissements demande une certaine rigueur et attention afin de ne pas déclarer des montants erronés.

Lors de la saisie de la banque, le collaborateur peut associer un code de TVA au règlement ce qui va permettre au logiciel de faire un tri entre les factures réglées par le client et celles impayées. Le logiciel lors de la génération de la TVA va indiquer les montants de TVA à déclarer qui concernent seulement les factures payées. Toutefois, il est important de procéder à un contrôle de ces montants. Cela permet d'éviter de commettre des erreurs.

En ce qui concerne la TVA déductible, cela est une étape fastidieuse, car pour éviter de déclarer des montants erronés le collaborateur doit regarder les factures d'achat correspondantes pour savoir si la TVA est exigible par le trésor public.

Pour faciliter un peu cette tâche, le cabinet pourrait utiliser des comptes de TVA sur les encaissements :

- 44564 TVA déductible sur encaissements ;
- 44574 TVA collectée sur encaissements.

Ces comptes seraient soldés par des comptes de TVA collecté - 44571 et TVA déductible - 44561, lors du règlement ce qui permettrait d'avoir un suivi plus régulier.

| pas ele ence | ne regice. | | | _ |
|--------------|------------|----------------------------------|----------|----------|
| | | Date | | |
| 6226 | | Honoraires | 5 000,00 | |
| 44564 | | TVA déductible sur encaissements | 1 000,00 | |
| | 401 | Fournisseurs | | 6 000,00 |
| | | | | |

Lors du règlement

| | | | Date | | |
|-------|-------|----------------|----------------------------------|----------|----------|
| 401 | | Fournisseurs | | 6 000,00 | |
| | 512 | | Banque | | 6 000,00 |
| 44561 | | TVA déductible | | 1 000,00 | |
| | 44564 | | TVA déductible sur encaissements | | 1 000,00 |
| K | | | | | |

Le solde du compte 44564 est soldé et 1 000 € de TVA sont exigibles et déclarables à ce moment-là.

¹⁵ L'Institut national de la statistique et des études économiques

¹⁶ Système d'identification du répertoire des entreprises, ou numéro SIREN est un code Insee unique qui sert à identifier une entreprise, un organisme ou une association ayant des activités en France.

¹⁷ L'EDI, ou échange de données informatisé, est la communication inter-entreprises de documents commerciaux dans un format standard

II. LA MISE EN ŒUVRE DU PAQUET DE TVA E-COMMERCE¹⁸

¹⁸ Commerce en ligne

INTRODUCTION

Les technologies de l'information et de la communication occupent une place croissante dans la société. Cela a conduit les entreprises à se consacrer au commerce en ligne pour demeurer compétitives et de pouvoir étendre leur part de marché au-delà de la France. Ce fut de cette façon que les ventes en ligne à destination de l'UE et hors UE ont explosés.

Une vente à distance est le fait de vendre sans que l'acheteur et le vendeur se rencontrent physiquement, elle peut être faite via une plateforme de vente en ligne, par catalogue, par SMS, par téléphone...

De manière générale, la vente de biens et de prestations de services sont soumises à TVA. La TVA est un impôt indirect sur la consommation qui est supporté par le consommateur final lors d'un achat de bien ou d'une prestation de service. Cet impôt est collecté par les entreprises qui sont chargées de le reverser à l'État. Les entreprises peuvent vendre leurs produits ou prestations de services à d'autres entreprises, on parle de B2B¹⁹ ou elles peuvent les vendre à des particuliers directement, on parle de B2C²⁰.

En principe, les ventes de biens sont taxées dans le pays dans lequel est transféré le droit de propriété de ce bien. Les opérations réalisées en France sont taxées en interne, il existe des règles spécifiques applicables aux ventes en dehors de la France. Nous pouvons distinguer les ventes de biens au sein de l'Union européenne (régime intracommunautaire) et les ventes à destination des pays extérieurs à l'Union européenne (régime extérieur).

Ce fut pendant le stage réalisé au sein du cabinet LOOYS que j'ai été confronté à une entreprise faisant des ventes à distance : une jeune société qui fabrique des vases en céramique à destination de la France, mais également de l'Union européenne ou en dehors de celle-ci.

La nouvelle loi sur le paquet de TVA E-commerce, la directive (UE) 2017/2455 du 5 décembre 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, (initialement prévu le 1^{er} janvier 2021) et elle concerne tous les pays de l'Union européenne. Cette loi a un impact surtout pour les clients du cabinet qui sont amenés à vendre à distance dans l'UE ou hors UE. Elle avait comme but de simplifier les formalités qui pèsent sur les entreprises en matière de TVA intracommunautaire, de TVA sur les importations et aussi d'harmoniser les règles fiscales au sein de l'UE et limiter les fraudes. Comme toute règle fiscale, il est important de bien comprendre ses enjeux, ses conséquences ainsi que son intérêt avant de l'appliquer.

Dans une première partie nous allons nous intéresser aux règles applicables en matière de TVA avant la loi du paquet de TVA e-commerce pour dans une deuxième partie nous intéresser aux conséquences de cette nouvelle loi sur les règles qui existaient auparavant afin d'analyser son intérêt, ses répercussions ainsi que son champ d'application. Ensuite, je présenterai un guide pratique que j'ai mis en place au sein du cabinet à la demande de ma tutrice pour savoir comment s'inscrire au guichet unique et effectuer la déclaration. Pour finir, je présenterai une partie où j'analyse les risques encourus avec ces nouvelles règlementations.

Page 15

¹⁹ En anglais : Business to business20 En anglais : Business to consumer

A. <u>LES REGLES EN MATIERE DE TVA AVANT LE PAQUET TVA E-</u> COMMERCE

Pour que le régime des ventes à distance soit applicable, trois conditions doivent être remplies :

- ⇒ les biens doivent être expédiés par le vendeur ou pour son compte à destination de l'acquéreur;
- ⇒ les ventes doivent être effectuées d'un pays membre de l'Union européenne²¹ à destination d'un autre pays membre de la communauté;
- ⇒ l'acquéreur est une personne physique non assujettie ou une PBRD²².

Il existe plusieurs façons de vendre en ligne :

- ⇒ établissement ayant son propre site en ligne, qui vendent et expédient les produits au consommateur; → Lien direct
- ⇒ établissement qui passe par une marketplace pour vendre ses produits. Le client achète directement sur la marketplace et le vendeur est chargé de la livraison des marchandises. → Relation tripartite

Exemples: Amazon, C-Discount, Fnac ont des marketplaces.

Les marketplaces sont considérées comme des intermédiaires transparents, les sociétés mettent à disposition des marketplaces leur catalogue qui les mets à disposition des acheteurs. L'acheteur achète TTC et la marketplace encaisse la somme qu'elle reverse au vendeur moins la commission qu'elle aura retenue.

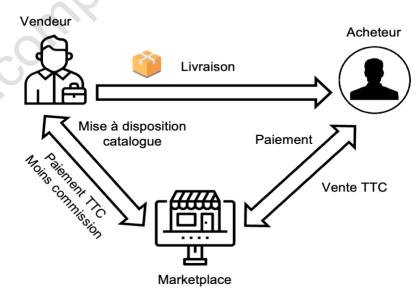


Figure 8 Schéma du fonctionnement d'une marketplace

²¹ L'Union européenne est une association volontaire d'États européens (27 pays aujourd'hui).

²² Personne bénéficiant d'un régime dérogatoire. Ce sont des professionnels non soumis à TVA.

- ⇒ Établissement qui a son propre site en ligne, mais qui fait appel à un fournisseur pour expédier les marchandises en son nom. Le fournisseur livre le client au nom de la société. → Relation tripartite
 Dans une opération de vente en dropshipping²³, il existe trois opérations à distinguer :
 - la vente de l'entreprise française au client final ;
 - l'achat par l'entreprise française de la marchandise au fournisseur ;
 - l'expédition et la livraison par le fournisseur de la marchandise.

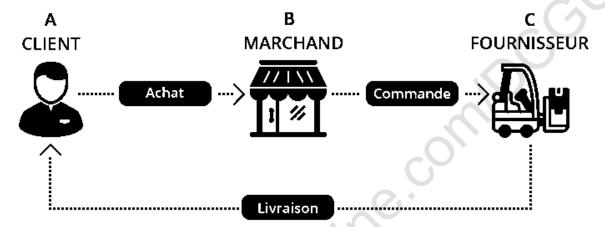


Figure 9 Fonctionnement du dropshipping

Source: https://www.lundimatin.fr/blog/2018/03/13/dropshipping/1-schema-dropshipping/

Il est important de distinguer 2 types d'entreprises :

- ⇒ entreprises françaises ayant son propre stock qui vendent des biens à destination d'autres États membres;
- ⇒ entreprises françaises qui vendent des biens en stock chez son fournisseur établi hors UE, à destination d'autres États membres.

1. Entreprises avec son propre stock

a) Règles générales

Jusqu'au 1^{er} juillet 2021, il existait deux seuils, 35 000 € et 100 000 €, chaque pays de l'UE pouvait choisir entre l'un et l'autre. Si l'entreprise ne dépassait pas ce seuil, elle pouvait vendre les biens à la TVA française (c'est-à-dire collectée en France – pays de départ).

L'entreprise pouvait également choisir de taxer le particulier au taux de TVA applicable dans son pays. L'entreprise choisissait l'option qui l'avantageait le plus. En effet, il était plus intéressant de taxer le client au taux de TVA de son pays si ce dernier était inférieur au taux français.

Page 17

²³ En français : livraison directe

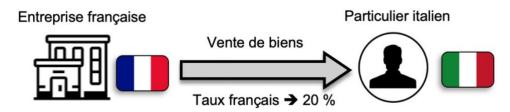


Figure 10 Schéma représentant une VAD n'ayant pas dépassé le seuil.

L'entreprise française au cours de l'année a réalisé moins de 35 000 € de CA de ventes à distance à destination de l'Italie.

Si la paire de lunettes coûte 100 € HT, le client payera 100 € + 20 € de TVA française (100 € x 0,20)

Il y a donc 20 euros de TVA collectée en France alors même que le pays membre de consommation est l'Italie. L'entreprise française sur cette vente pouvait également taxer au taux italien.

Lorsque l'entreprise dépassait le seuil stipulé dans le pays membre de consommation, elle était dans l'obligation de taxer le client au taux applicable dans son pays. De ce fait, l'entreprise française devait s'immatriculer auprès des pays dont elle dépassait le seuil afin de reverser la TVA collectée.

Æ Exemple : une entreprise française vend une paire de lunettes à un particulier habitant en Italie. Le seuil de l'Italie pour les VAD est de 35 000 €. L'entreprise française au cours de l'année a réalisé un CA de 56 000 € de ventes à distance en Italie, elle a alors dépassé le seuil prévu.

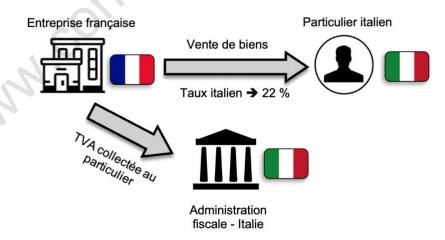


Figure 11 Schéma représentant VAD ayant dépassé le seuil

Si la paire de lunettes coûte 100 € HT, le client italien devra payer 22 % de TVA sur le produit, ce qui fera 22 € de TVA à reverser à l'administration fiscale italienne.

²⁴ Vente à distance

b) <u>Critiques</u>

Ces règles applicables aux ventes à distance intracommunautaires étaient extrêmement fastidieuses, car lorsque l'entreprise dépassait le seuil imposé dans le pays de destination du particulier ou de la PBRD, elle devait s'identifier auprès de chaque d'administration fiscale dont elle dépassait le seuil de ventes à distance afin d'obtenir un numéro de TVA locale pour pouvoir reverser la TVA collectée au pays du client particulier.

Une organisation très importante était nécessaire pour vérifier si les seuils étaient dépassés pour le pays en question, une difficulté venait s'ajouter à cela : les seuils n'étaient pas harmonisés, car chaque pays membre pouvait choisir soit 35 000 € ou bien 100 000 € comme seuil pour les VAD.

De plus, cela représentait un coût énorme pour l'entreprise puisqu'elle devait faire appel à des prestataires spécialisés pour s'inscrire, déclarer et payer la TVA dans les autres pays membres.

2. Entreprises vendant des biens en stock chez son fournisseur hors UE

a) Règles générales

L'entreprise ne possède pas de stock, un achat réalisé par un client sur le site de la société, déclenche un achat chez le fournisseur de la société. Elle peut vendre à des clients français et à des clients dans les autres pays membres. L'entreprise facture à son client la TVA applicable dans son pays, pour cela, la société doit s'acquitter d'un numéro de TVA locale afin de pouvoir reverser la TVA collectée. Lors du passage en douane des biens, la société doit payer de la TVA à l'importation mais, une exonération existe :

- ⇒ si le produit est < 22 €, il y a une exonération de TVA à l'importation ainsi que des frais de douane ;
- ⇒ si le produit est > 22 € et < à 150 € l'entreprise devra payer de la TVA à l'importation mais sera exonérée des frais de douane ;
- ⇒ si le produit est > 150 € l'entreprise devra payer de la TVA à l'importation et des frais de douane.

b) Critiques

Des nombreuses critiques existent par rapport à ce système de vente, les sociétés qui pratiquaient ce type de vente connaissaient l'exonération de la TVA ce qui entraînait des fausses déclarations en douane. Les sociétés faisaient passer des articles d'une valeur conséquente à moins de 22 €. De cette façon, le colis passait en douane en tant que colis à faible valeur et donc échappait à la TVA ainsi qu'aux droits de douane. De plus, les colis étaient fractionnés afin de bénéficier de l'exonération. Ce genre de pratique était un manque à gagner pour l'Union européenne.

Cela entrainait également des inégalités de traitement entre e-commerçants, et même au sein des droppshippers²⁵ en fonction de la localisation de leur fournisseur. Les droppshippers faisant appel à des fournisseurs établis dans les pays tiers bénéficiaient d'une exonération de TVA à l'importation ce qui était considéré comme de la concurrence déloyale.

Page 19

²⁵ Entreprises faisant du dropshipping

Parfois, certaines sociétés nominaient le client particulier comme importateur ainsi, c'était à eux de payer la TVA à l'importation lors du dédouanement du colis. Sur le papier, ce type de vente fonctionnait, mais en réalité elle faisait l'objet de plusieurs fraudes à la TVA.

B. <u>LES REGLES EN MATIERE DE TVA APRES LE PAQUET TVA E-</u> COMMERCE

Compte tenu des critiques faites aux modèles précédents, la Commission Européenne a décidé d'apporter des modifications, pour être plus conforme au modèle actuel de l'e-commerce. En effet, selon cette dernière, plus de 5 milliards d'euros pourraient être collectés dans l'UE sur les transactions qui échappaient jusqu'à présent à l'impôt. En France, cela représente 450 millions de colis chaque année qui devront faire l'objet de déclarations auprès des douanes et taxes.

Ainsi, les directives UE/2017/2455 du 5 décembre 2017 et UE/2019/1995 du 21 novembre 2019 ont modifié les règles applicables dans le cadre de l'e-commerce entre les entreprises et les particuliers ou les PBRD.

Les dispositions de l'article 147 de la loi de finances pour 2020 ont transposé ces directives. Cette loi s'applique depuis le 1^{er} juillet 2021. Initialement prévu le 1^{er} janvier mais repoussé à cause de la crise sanitaire.

Ce dispositif apporte des modifications concernant

- ⇒ La redéfinition de la notion VAD ;
- ⇒ les seuils des VAD ;
- ⇒ les Marketplace ;
- ⇒ la redevabilité de la TVA sur les VAD ;
- ⇒ le régime de ventes à distance des biens importés ;
- ⇒ la suppression de la franchise de TVA pour les importations ;
- ⇒ la modification du guichet unique.

1. Redéfinition de la notion de VAD

Comme vu précédemment, la notion VAD était utilisée lorsque la vente était à destination d'un pays membre de l'Union européenne.

Maintenant, il convient de distinguer deux types de VAD.

Vente à distance intracommunautaire de biens (VADIC)

Elle désigne la vente de biens transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris quand le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens. Ces ventes sont expédiées à partir d'un État membre vers un autre État membre, à destination d'une personne non assujettie ou d'une PBRD.

△ Exemple : une entreprise française vend un bien à un particulier italien.

⚠ Attention : pour que ce soit qualifié d'une VADIC les livraisons doivent avoir pour point de départ un pays en union européenne et comme point d'arrivée un autre pays de l'union européenne, même si le vendeur n'est pas établi en UE.

△ Exemple : un fournisseur chinois a du stock en France et vend à un client particulier italien. Les marchandises partent de la France à destination de l'Italie, il s'agit d'une VADIC.

• Vente à distance de biens importés (VADBI)

Elle désigne la vente de biens à partir d'un État tiers²⁶ transportés par le vendeur ou pour son compte, y compris lorsque le vendeur intervient de façon indirecte dans le transport à destination d'une personne non assujettie ou une PBRD dans un pays membre. Il faut distinguer 2 types de VADBI:

 VADBI directe quand le lieu d'importation est le même que le lieu de destination des biens;

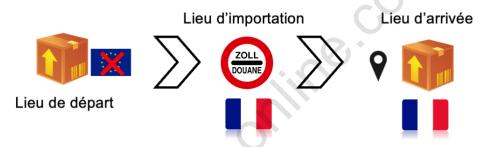


Figure 12 Fonctionnement d'une VADBI directe

• **VADBI indirecte** quand le bien fait l'objet d'une importation dans un État membre différent de celui de l'État membre de destination.

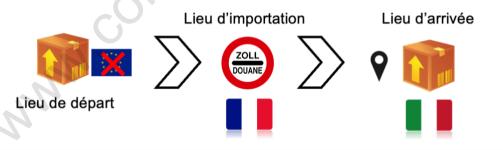


Figure 13 Fonctionnement d'une VADBI indirecte

Dans les deux cas, sont exclus des VAD :

- les moyens de transport neufs ;
- les biens nécessitant un montage ou une installation préalablement à leur transport ou leur expédition ;
- la vente de biens soumis au régime de la marge.

²⁶ État qui est hors l'union européenne

Attention : pour que ce soit qualifié d'une VADIB les livraisons doivent avoir pour point de départ un pays tiers et comme point d'arrivée un pays de l'Union européenne.

Lors de la redéfinition des VAD, l'intervention du fournisseur dans le transport a été clarifiée, le fournisseur de biens est réputé être intervenu dans le transport lorsque :

- transport/expédition est sous-traité par le fournisseur à un tiers ;
- transport/expédition est sous-traité à un tiers, mais le fournisseur assume la responsabilité de la livraison;
- lorsque le fournisseur facture le client des frais de port et qui ensuite les reverse à un tiers qui sera chargé de transporter les biens;
- lorsque le fournisseur met en relation le client et le transporteur ou communique au transporteur des informations pour effectuer la livraison au client.

De cette façon, lorsque l'acquéreur transporte les biens lui-même ou lorsqu'il organise la livraison avec un transporteur et que le fournisseur n'intervient pas pour assurer le bon déroulement de la livraison, le fournisseur n'est pas réputé être intervenu dans le transport ce qui exclut l'application du régime de ventes à distance.

L'objectif de préciser que le fournisseur pratique une VAD même s'il intervient indirectement dans le transport de biens est d'éviter la pratique de certains transporteurs qui dissocie faussement le transport et la vente du bien afin d'éviter de dépasser le seuil de la VAD pour pouvoir continuer à appliquer le taux de TVA du pays de départ des biens.

2. Les nouveaux seuils de VAD

Cet ensemble de lois a comme objectif également de simplifier les démarches à effectuer par les entreprises. Cela commence par une harmonisation des seuils de VAD applicables aux États membres. Ce nouveau seuil tient compte des VADIC mais également des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et des services électroniques fournis à des personnes non assujetties établis dans d'autres pays de l'UE.

Le changement de ces seuils va impacter le lieu d'imposition des VAD. Les seuils par pays sont supprimés et la mise en place d'un seuil unique est faite. Désormais, pour les VAD intracommunautaires le seuil applicable est de 10 000 €.

- Si le seuil de 10 000 € de CA de VAD n'est pas dépassé ;
 - La vente est taxable dans l'État de départ.
- ⇒ Si le seuil de 10 000 € de CA de VAD est dépassé;
 - La vente est taxable dans le pays d'arrivée au taux de TVA du pays de l'acheteur.

Ce seuil est annuel et concerne l'année civile (du 1er janvier N au 31 décembre N).

Attention: ce seuil n'est pas un seuil pays par pays. Il s'agit d'un seuil global, lorsque l'entreprise dépasse les 10 000 € de CA de VAD dans un pays, elle devra appliquer le taux de TVA du pays de destination pour tous les pays de l'UE.

L'entreprise même si elle n'a pas dépassé le seuil peut opter pour que ses VADIC soient taxées dans le pays d'arrivée. Cette option est globale, elle va en conséquence concerner toutes les VADIC et les prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et des services électroniques. Cette option est valable deux ans et est reconduite de façon tacite, sauf si le vendeur s'y oppose au moins deux mois avant l'expiration de la période.

3. Les marketplaces

Nous avons pu regarder précédemment le fonctionnement des marketplaces. À partir du 1^{er} juillet 2021 des modifications concernant le fonctionnement de ces derniers ont eu lieu.

Selon l'article 5 ter du règlement d'exécution de la TVA, pour que la plateforme soit réputée facilitatrice, certaines conditions doivent être remplies :

- ⇒ la plateforme facilite la vente, elle doit permettre à un fournisseur et à un acheteur d'entrer en contact en vue d'une livraison de biens, sont donc exclus de cette notion de plateforme facilitatrice les plateformes de traitement de paiements (Paypal), de placement d'annonces (Leboncoin);
- ⇒ la plateforme peut être située aussi bien en UE ou hors UE.

Selon l'article 14 bis de la directive (UE) 2017/2455 du conseil, les plateformes facilitatrices sont réputées avoir reçu et livré les biens elles-mêmes au regard de la TVA. Cela veut dire que pour les opérations suivantes les plateformes sont des fournisseurs présumés et donc redevables de la TVA à la place du vendeur (qualifié de fournisseur sous-jacent). (Cf. Annexe n° 6)

- ⇒ Les VAD de biens importés d'une valeur inférieure à 150 euros et ;
- ⇒ Toutes les ventes BtoC en UE (livraisons domestiques incluses²7), dans le cas d'entreprises non-européennes.

Il existe donc 2 opérations au regard de la TVA entre la plateforme facilitatrice et le vendeur :

- ⇒ Une vente entre le vendeur²⁸ et la plateforme facilitatrice (opération B2B).
 Cette vente peut être :
 - o une vente à distance de biens importés ;
 - o une livraison intracommunautaire de biens.

²⁷ Il s'agit d'une livraison avec comme lieu de départ de d'arrivée la France.

²⁸ Au regard de la TVA il est qualifié de fournisseur sous-jacent.

⇒ Une vente entre la plateforme facilitatrice et le non assujetti (opération B2C).

Cette vente peut être :

- o une vente à distance de biens importés ;
- une vente à distance intracommunautaire.
- ✓ Exemple: Un vendeur chinois vend une paire de lunettes d'une valeur de 100 € à un particulier en Italie via une marketplace. Au regard de la TVA, il y aura 2 ventes. Une vente entre la marketplace et le vendeur chinois et une vente entre la marketplace et le client italien qui sera soumise à la TVA à hauteur de 22 %. C'est à la marketplace de facturer cette TVA au client et de la reverser à l'administration fiscale à la place du vendeur.

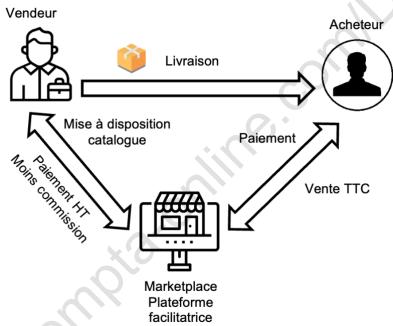


Figure 14 Fonctionnement marketplace après la réforme

Attention : la Marketplace peut être considérée comme plateforme facilitatrice, mais ne pas être considéré comme un fournisseur présumé. Il convient de ne pas confondre les deux termes.

✓a Exemple : dans le cas d'une VADBI supérieur à 150 €, la marketplace est considérée plateforme facilitatrice, car elle permet au fournisseur et l'acheteur de se rencontrer via la plateforme afin d'une livraison de biens. Néanmoins, la marketplace n'est pas considérée comme un fournisseur présumé de la TVA et donc ne sera pas redevable de la TVA à la place du vendeur.

Les plateformes facilitatrices devront conserver des registres de ces opérations pendant une période de 10 ans pour que les États membres puissent contrôler la perception de la TVA sur ces opérations. Les informations à conserver dépendent si la plateforme est considérée un fournisseur présumé ou non.

4. Redevabilité de la TVA sur les ventes à distance

a) Redevabilité de la TVA sur une livraison de biens interne (ventes domestiques)

| Lieu de départ | Lieu d'arrivée | Vendeur établi en UE | Plateforme facilitatrice / site propre au vendeur | Redevable |
|-------------------|-------------------|-------------------------|---|------------|
| France | France | Oui | Site propre au vendeur | Vendeur |
| France | France | Oui | Plateforme facilitatrice | Vendeur |
| France | France | Non | Plateforme facilitatrice | Vendeur |
| France | France | Non | Plateforme facilitatrice | Plateforme |

b) Redevabilité de la TVA sur les VADIC

| Lieu de départ | Lieu d'arrivée | Vendeur établi en UE | Plateforme facilitatrice / site propre au vendeur | Redevable |
|----------------|-------------------|-------------------------|---|------------|
| État membre UE | France | Oui | Site propre au vendeur | Vendeur |
| État membre UE | France | Oui | Plateforme facilitatrice | Vendeur |
| État membre UE | France | Non | Site propre au vendeur | Vendeur |
| État membre UE | France | Non | Plateforme facilitatrice | Plateforme |

c) Redevabilité de la TVA sur les VADBI

VADBI directes

| Plateforme facilitatrice / | Valeur intrin l'env | - | Importateur | Redevable |
|----------------------------|------------------------|---------|-------------|-------------------|
| site propre au vendeur | ≤ 150 € | > 150 € | | |
| Site propre au vendeur | Х | | Vendeur | Vendeur |
| Site propre au vendeur | | Х | Acheteur | Pas taxable en UE |
| Site propre au vendeur | Х | | Acheteur | Pas taxable en UE |
| Plateforme facilitatrice | Х | | - | Plateforme |
| Plateforme facilitatrice | | Х | - | Pas taxable en UE |

⇒ VADBI indirectes

| Plateforme facilitatrice / site | Valeur intrins | èque de l'envoi | Redevable |
|---------------------------------|----------------|-----------------|-------------------|
| propre au vendeur | ≤ 150 € | > 150 € | Redevable |
| Site propre au vendeur | Pas ap | Vendeur | |
| Plateforme facilitatrice | Х | | Plateforme |
| Plateforme facilitatrice | | Х | Pas taxable en UE |

5. Suppression de la franchise de TVA pour les importations

Beaucoup de colis échappaient à taxation de la TVA lors de l'importation. Les nouvelles dispositions ont prévu la suppression de ce seuil, afin d'éviter les fraudes à la TVA.

Tous les colis importés sur le territoire de l'UE sont taxés dès le premier euro. Concernant les droits de douane, aucune modification n'est apportée : ils ne sont pas applicables pour les colis dont la valeur intrinsèque est inférieure à 150 €. Cf Annexe n° 7)

La valeur intrinsèque correspond au montant payé HT pour les biens. Les frais de port sont exclus de la valeur intrinsèque s'ils sont mentionnés de façon explicite, à défaut, ils font partie du calcul de la valeur intrinsèque.

Ce nouveau seuil est accompagné d'une nouvelle déclaration douanière, tous les envois d'une valeur inférieur ou égale à 150 € doit faire l'objet d'une Delta H7. **(Cf. Annexe n° 8)**

6. Régime de ventes à distance des biens importés

Des nouvelles règles sont venues préciser la VADIB. Ces ventes faisaient l'objet d'énormes fraudes à la TVA. C'est pour cette raison qu'un nouveau régime de vente à distance a été créé afin de pallier ces fraudes.

La taxation des VADBI dépend de qui est l'importateur, de la valeur du bien et de l'option pour le guichet unique.

a) Consommateur importateur

Le consommateur est désigné comme destinataire des biens importés sur les documents douaniers.

Le vendeur vend HT au client établi en UE et c'est au consommateur de payer la TVA sur l'importation lors du passage en douane.

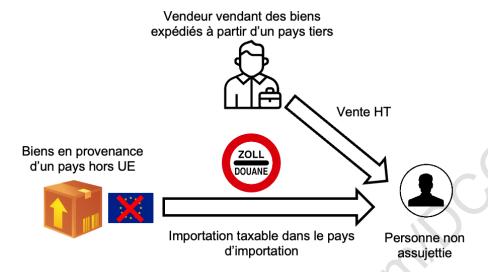


Figure 15 Schéma VAD avec consommateur importateur

Dans ce cas-ci, il n'y a qu'une seule opération : il s'agit de l'importation. Cette importation va être taxable dès le premier euro. Si la valeur intrinsèque du bien est supérieur à 150 €, des droits de douane sont également applicables.

Le vendeur vend un produit d'une valeur de 160 € HT, le consommateur doit payer la TVA à l'importation lors du passage en douane plus des droits de douane (car la valeur intrinsèque > 150 €).

b) **Vendeur importateur**

Le vendeur vend TTC au client et il est taxable au titre de l'importation lors du passage en douane.

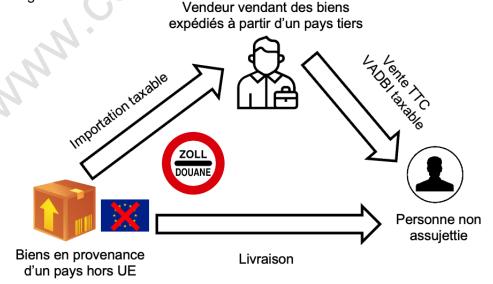


Figure 16 Schéma avec vendeur importateur

✓ Exemple: le vendeur expédie des produits de la Chine vers la France et est désigné importateur sur les documents douaniers. Le vendeur vend un produit d'une valeur de 160 € TTC, il collecte de la TVA auprès du client au titre de la VADBI. Lors du passage en douane du colis, le vendeur est taxé par rapport à l'importation du colis, cette TVA peut être déductible.

c) <u>Vendeur ayant opté pour le guichet unique</u>

Lorsque le vendeur a **opté pour le guichet unique IOSS**, il doit **taxer la VADBI au client**. Lors du passage en douane, le vendeur **est exonéré de la TVA à l'importation**.

L'option pour le guichet unique est seulement possible si la valeur intrinsèque du bien est inférieur à 150 €.

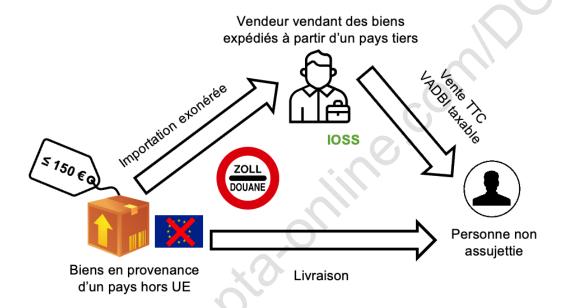


Figure 17 Schéma avec vendeur optant pour le guichet unique

d) Colis d'une valeur supérieur à 150 €

Dans le cas d'un colis d'une valeur intrinsèque supérieur à 150 €, l'option pour le guichet unique reste impossible. L'entreprise peut alors :

- déclarer le client comme importateur, ce sera au consommateur de payer la TVA à l'importation et la VADBI n'est pas taxable ;
- ⇒ se déclarer comme importateur sur les documents douaniers, il devra donc payer la TVA à l'importation, car l'option pour le guichet unique est impossible. Concernant la VADBI, elle s'avérera taxable et vu que l'option pour le guichet unique est impossible, l'entreprise devra d'immatriculer dans chaque pays membre afin de reverser la TVA dans les États membres de consommation.

e) TVA à l'importation

Concernant la taxation de la TVA à l'importation, elle dépend de la valeur intrinsèque du colis et de l'option pour le guichet unique.

| | Valeur intrinsèque > 150 € | Valeur intrinsèque ≤ 150 € |
|--------------------------------|----------------------------|------------------------------------|
| Option guichet unique | TVA à l'importation | Exonération de TVA à l'importation |
| Pas d'option guichet unique | TVA à l'importation | TVA à l'importation |

Lorsque l'importation est taxable, l'entreprise a le droit à déduction de cette TVA. Concernant la déductibilité la TVA à l'importation, cela diffère du type de VADBI, si l'opération a été facilitée par une plateforme facilitatrice, de la valeur intrinsèque du bien et si l'option pour le guichet unique a été exercée.

• Pour les VADBI directes

| Facilitation | Valeur d | e l'envoi | Vendeur | Option | Déductibilité de la |
|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|------------------------|---------------------------------|------------------------|
| par une plateforme facilitatrice | Valeur intrinsèque ≤ 150 € | Valeur intrinsèque > 150 € | désigné importateur | guichet unique ²⁹ | TVA à l'importation |
| Non | X | | Oui | Non | Oui |
| Non | X | | Non | Non | Non |
| Non | X | | | Oui | Exonérée |
| Non | | Х | Oui | | Oui |
| Non | G | Х | Non | | Non |
| Oui | X | | | Non | Oui |
| Oui | X | | | Oui | Exonérée |
| Oui | | Х | | | Non |

: Impossibilité de recours au guichet unique

Lorsque le vendeur n'est pas désigné comme importateur et qu'il n'opte pas pour le guichet unique, il est normal que la TVA à l'importation ne soit pas déductible pour lui. En effet, c'est l'acheteur qui est mentionné comme importateur, il est donc redevable de la TVA et supporte cette dernière.

²⁹ En cas d'option pour le guichet unique, le vendeur/plateforme est désigné importateur.

• Pour les VADBI indirectes

| Facilitation par une plateforme facilitatrice | Valeur d Valeur intrinsèque ≤ 150 € | e l'envoi Valeur intrinsèque > 150 € | Vendeur désigné importateur | Option guichet unique ³⁰ | Déductibilité de la TVA à l'importation |
|--|--|---|-----------------------------------|---|---|
| Non | X | | | Oui | Exonérée |
| Non | | Х | Oui | | Oui |
| Non | | Х | Non | | Non |
| Oui | Х | | | Oui | Exonérée |
| Oui | | Х | Oui | | Oui |
| Oui | | Х | Non | | Non |

: Impossibilité de recours au guichet unique

f) Lieu de taxation de la VADBI

Comme vu dans **1. Redéfinition de la notion de VAD**, il existe deux types de VADBI, les ventes directes ou indirectes.

Le lieu de taxation des VADBI diffère du lieu d'importation, du lieu d'arrivée, de celui qui importe et de la valeur intrinsèque.

• Pour les VADBI directes (lieu d'importation = lieu d'arrivée)

| Importateur | Lieu de taxation | | | |
|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|--|--|
| importateur | Valeur intrinsèque ≤ 150 € | Valeur intrinsèque > 150 € | | |
| Fournisseur | France | | | |
| Client | Non imposable dans l'UE | | | |
| Avec assujetti facilitateur | France | Non imposable dans l'UE | | |

³⁰ En cas d'option pour le guichet unique, le vendeur/plateforme est désigné importateur.

• Pour les VADBI indirectes (lieu d'importation ≠ lieu d'arrivée)

| Lieu d'importation | Lieu d'arrivée | Lieu de taxation | | |
|--|--|--|--|--|
| France | État membre de l'UE autre que la France | État membre de l'UE autre que la France | | |
| État membre de l'UE autre que la France | France | France | | |

Selon l'article 258 du CGI une VADBI indirecte d'un bien à destination de la France est imposable en France en toutes circonstances.

7. Modification du guichet unique

Avant la réforme du paquet de TVA e-commerce, un mini-guichet (MOSS³¹) existait déjà. Deux régimes ont été créés, un MOSS UE et un MOSS hors UE, ces régimes étaient destinés aux sociétés qui fournissaient des prestations de services de façon électronique à des personnes non assujetties en UE. Ce mini-guichet a été en quelque sorte une expérience pour vérifier la faisabilité du guichet unique connu aujourd'hui. La volonté de créer un guichet unique à tous les pays membres de l'UE était de réduire la complexité dans les déclarations de TVA dans les pays membres pour les ventes intracommunautaires. En effet, l'entreprise lors du dépassement du seuil de VAD devait se munir d'un numéro de TVA locale afin de réaliser les déclarations de TVA dans ce pays. Il est évident que pour les entreprises cela représentait une grande charge de travail car il fallait non seulement surveiller son CA dans les autres pays membres mais également surveiller les dates de dépôt des déclarations dans les différents pays dont elle était tenue de les réaliser. Dû à la complexité de la tâche, les entreprises étaient parfois obligées de passer par des prestataires spécialisés, ce qui représente un coût important.

La nouvelle directive est venue apporter de la simplicité concernant ces démarches.

Ainsi, un dispositif optionnel a été créé : **le guichet unique de TVA** (OSS-IOSS, pour « One-Stop-Shop - Import One-Stop-Shop ») est mis en place au niveau de l'Union européenne.

L'inscription à ce guichet unique est **totalement optionnelle**, si l'entreprise ne souhaite pas s'y inscrire elle continuera à s'immatriculer dans les pays membres afin de payer la TVA due.

³¹En anglais: « Mini one stop shop ».

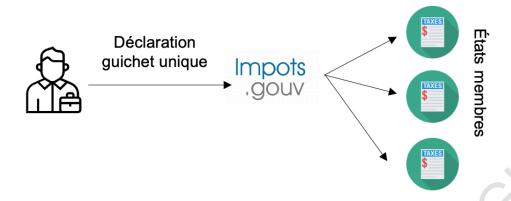


Figure 18 Fonctionnement guichet unique

a) Pour les VADIC

Lorsque l'entreprise dépasse le seuil de 10 000 € annuel de VADIC, elle peut s'inscrire au guichet unique.

Lors de cette option, l'entreprise s'inscrit au guichet unique afin de déclarer et de reverser la TVA dont elle est redevable dans les pays membres de consommation. Avec cette option, elle reverse la globalité de la TVA collectée dans les différents pays de l'UE au guichet unique de l'état d'identification. Ensuite, il incombe au guichet unique de repartir la TVA entre les administrations fiscales des pays de l'UE concernés.

Si l'entreprise n'opte pas pour le guichet unique, elle devra s'immatriculer dans chaque pays membre dont elle est redevable de la TVA, afin d'acquérir un numéro de TVA locale pour pouvoir déclarer la TVA collectée dans ce pays.

L'entreprise **peut** également si elle le souhaite **opter pour le guichet** même en **n'ayant pas dépassé le seuil annuel des VADIC**, ainsi l'entreprise devra facturer ses clients particuliers au taux de TVA de leur pays et non plus le taux de TVA français.

Lors de l'option pour le guichet unique les assujettis doivent tenir un registre avec certaines informations relatives aux opérations, ce registre doit être correctement tenu car il servira pour les administrations afin de savoir si la TVA a été correctement appliquée.

b) Pour les VADBI

Lorsque l'entreprise est inscrite au guichet unique, elle n'a plus besoin de s'immatriculer dans les pays dont elle est redevable de la TVA au titre des VADBI réalisées au sein des pays membres. Le vendeur enregistré au IOSS doit collecter la TVA au moment de la vente, ainsi le vendeur vend TTC.

Ce vendeur possède un numéro IOSS, il est à fournir au transporteur/transitaire. Grâce à ce numéro IOSS, aucun droit de douane ni de TVA à l'importation ne sera appliqué lors du passage en douane.

Si l'entreprise vend sur une marketplace, et que cette dernière a opté pour le guichet unique, elle devra communiquer son numéro IOSS afin que le vendeur l'utilise pour l'expédition

de ses produits. Bien-sûr, la marketplace doit veiller à que son numéro IOSS ne soit utilisé que par le fournisseur sous-jacent.

Le guichet unique pour les VADBI n'est possible que lorsque l'envoi n'excède pas la valeur intrinsèque de 150 €.

Lors de l'option pour le guichet unique, les assujettis doivent tenir un registre avec certaines informations relatives aux opérations, ce registre doit être correctement tenu, car il servira pour les administrations afin de savoir si la TVA a été correctement appliquée.

C. IMPACTS DE CES NOUVELLES REGLES

Les nouvelles règles ont impacté plusieurs acteurs.

1. Commerçants

Le commerçant doit avoir un site e-commerce capable d'identifier le lieu de l'acheteur afin de facturer TTC avec le bon taux de TVA.

Lorsque le particulier passe commande sur le site, grâce à l'adresse indiquée par le client, la facture doit être générée avec un montant HT, puis le taux de TVA du pays du client et le montant TTC.

Le commerçant doit être capable d'établir une liste de ses ventes en précisant le lieu de taxation de chacune d'entre elles. Cette liste recensera les ventes HT dans chaque pays ainsi que le taux de TVA appliqué. Cette dernière sera remise au comptable qui pourra déclarer le CA correct et vérifier que les bons taux de TVA ont été appliqués.

Si le commerçant décide d'opter pour le guichet unique il doit tenir un registre exhaustif de toutes les opérations qui servira de preuve.

2. Cabinets comptables

Les cabinets comptables doivent être capables de bien saisir les factures de vente pour que lors de la déclaration de TVA le CA réalisé en France ne soit pas confondu avec le CA réalisé dans les autres pays membres et dans les pays tiers.

Les cabinets comptables doivent également savoir inscrire leurs clients au guichet unique et les conseiller sur le fait d'opter pour le guichet.

Les déclarations au guichet unique IOSS/OSS doivent être maitrisées et effectuées dans les délais impartis afin d'éviter tout redressement fiscal au client.

3. Plateformes facilitatrices

Une nouvelle responsabilité est confiée à ses plateformes, elles doivent collecter la TVA locale au client final. Pour cela, la plateforme doit être capable en fonction de l'adresse indiquée par le client d'applique le taux de TVA correspondant.

Les plateformes doivent tenir un registre qui sera conservé pendant 10 ans pour justifier auprès des États membres les opérations effectuées. Elles devront également devoir s'organiser afin de récolter les informations comme : numéro de TVA du vendeur, option d'enregistrement au OSS/IOSS, le lieu de départ de la marchandise...

Chaque commande étant différente, chacune devra être analysée de façon individuelle afin de savoir quelles règles sont applicables.

4. Clients particuliers

Les commandes en ligne pour les clients particuliers vont coûter plus cher si elles proviennent d'un pays tiers comme la Chine, car ces colis seront automatiquement soumis à TVA dès le 1^{er} euro. En effet, avec la suppression de l'exonération de la TVA à l'importation (si colis d'une valeur intrinsèque inférieur à 22 €) les colis seront 20 % plus cher en France pour les particuliers.

Prenons l'exemple d'un colis d'une valeur de 20 €. Avant la réforme le colis coûtait seulement 20 € grâce à l'exonération de droits de douane et de TVA à l'importation. À partir du 1^{er} juillet 2021, ce colis coûtera 4 € de plus soit, 24 € et éventuellement des frais facturés par le transporteur.

Pour finir, un contrôle plus important a lieu au sein des douanes ce qui justifierait des retards dans les livraisons hors UE.

D. GUIDE PRATIQUE D'INSCRIPTION AU GUICHET UNIQUE ET SA DECLARATION

Pendant mon stage, à la demande de ma tutrice, j'ai dû rédiger un document englobant le processus d'inscription au guichet unique ainsi que la déclaration dans ce dernier. Il sera utile pour le cabinet dans le cas d'entreprises concernées par ces nouvelles dispositions. Je vais donc dans cette partie vous présenter le document ainsi que les schémas que j'ai élaborés.

Comme vu précédemment, le guichet unique est un dispositif créé pour faciliter les déclarations administratives qui pesaient sur les entreprises qui faisaient des ventes à distance. L'option pour le guichet unique **n'est pas une obligation**. Néanmoins, pour s'inscrire il faut respecter certaines règles. Nous allons voir les formalités pour s'inscrire au guichet unique.

Avant la loi sur le paquet de TVA e-commerce, un mini-guichet unique existait déjà, il était destiné aux entreprises réalisant des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou les services électroniques. Ces entreprises doivent continuer à déclarer et à payer la TVA dans le cadre de ce guichet. L'inscription au guichet unique est reconduite pour ces entreprises. Aucune formalité d'inscription n'est nécessaire pour leur part.

1. Formalité d'activation

Les inscriptions au guichet unique de TVA ont ouvert le 22 avril 2021 et cela s'effectue sur le site https://www.impots.gouv.fr/accueil.

Pour s'inscrire l'entreprise ou le cabinet doit :

Se rendre dans l'espace professionnel sur la rubrique « Gérer Services » ;



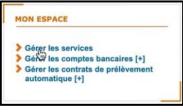




Figure 19 Captures d'écran pour activation des services **Source** : impots.gouv.fr

- Cliquer sur « Adhérer aux services en ligne » afin d'adhérer au guichet unique ;
- 3. L'entreprise recevra par voie postale dans les deux semaines un code permettant l'activation de ce service ;
- 4. Lors de la réception de ce code, l'entreprise doit activer le service du guichet unique. Pour cela, il faut se rendre sur le https://www.impots.gouv.fr/accueil, cliquer sur « Votre espace professionnel » et puis



Figure 20 Capture d'écran – activation **Source** : impots.gouv.fr

« Activer mon espace/mes services »;

À la fin de cette étape, le service Guichet unique UE est activé et accessible depuis l'espace professionnel de l'entreprise.

L'entreprise/cabinet doit maintenant s'inscrire dans un guichet unique en fonction du régime qui lui est applicable.

Pour cela, elle doit se rendre sur son espace professionnel – guichet de TVA UE.



Figure 21 Capture d'écran – inscription guichet unique **Source** : impots.gouv.fr

L'entreprise/cabinet devra se munir de plusieurs informations lors de l'inscription à un régime :

- Son « numéro individuel d'identification à la TVA ;
- La dénomination sociale de la société :
- Ses coordonnées postales et téléphoniques ;
- Son adresse courriel et site internet ;
- Le nom de la personne de contact ;
- Ses coordonnées bancaires ;
- La date de début d'application du régime ;
- La nature des opérations fournies ;
- L'identifiant TVA et coordonnées postales des établissements stables ou lieux de stockage dont dispose l'entreprise dans les autres États membres;
- La liste des numéros d'immatriculation à la TVA dans les autres États membres ;
- La liste des numéros identifiants attribués dans les autres États membres en cas d'inscriptions anciennes ou en cours, au MOSS ou au guichet unique de TVA. »

(Je m'inscris au service du guichet unique de TVA, 2021)

2. Inscription au guichet unique

Lors de la demande d'inscription, plusieurs régimes apparaissent, il est important de déterminer celui qui s'applique.

- ⇒ Guichet unique pour les services rendus par des prestataires hors UE → Régime hors UE – OSS³²
 - Ce régime concerne uniquement les entreprises qui ne sont pas établies dans l'UE et qui font des prestations de services à des non assujettis habitant en UE.

Pour s'inscrire à ce régime, l'entreprise non-européenne doit remplir le cerfa n°3563-SD. (Cf. Annexe n° 10)

Éxemple : un prestataire américain peut s'identifier dans le guichet unique français pour déclarer et payer la TVA due au titre des prestations de services réalisés auprès des personnes non assujettis dans les différents pays membres.

⇒ Guichet unique pour les opérations intracommunautaires → Régime UE - OSS

- Concerne les prestations de services faites à des particuliers par des prestataires européens, mais qui ne sont pas établis dans le même État membre que le preneur.
- Concerne également les ventes à distance intracommunautaire de biens faites par un assujetti qu'il soit établi ou non dans l'UE.
- Concerne les interfaces électroniques qu'elles soient établies en UE ou non qui facilitent des VADIC dans les pays de l'UE réalisés par des vendeurs non établis dans l'UE.

Lors de l'inscription à ce régime un numéro d'identification TVA de 11 caractères :

- EU préfixe ;
- XXX code ISO à 3 chiffres qui représente l'État membre d'identification ;
- XXXXX code à 5 chiffres donnés par l'État membre d'identification ;
- X clé de sécurité.

⇒ Guichet unique pour les importations → Régime d'importation – IOSS³³

- Ce régime concerne les fournisseurs établis dans l'UE et qui font des VADBI d'une valeur intrinsèque ≤ 150 €.
- Ce régime concerne les fournisseurs non établis en UE qui réalise des VADBI d'une valeur intrinsèque ≤ 150 €.

Lors de l'inscription à l'IOSS, un numéro harmonisé entre tous les États membres est donné. **Il s'agit d'un numéro à 12 caractères** :

- IM préfixe ;
- XXX code ISO à 3 chiffres qui représente l'État membre d'identification;

³² En anglais: « One stop shop »

³³ En anglais: « Import one stop shop »

- XXXXXX code à 6 chiffres donné par l'État membre d'identification;
- X un chiffre appelé clef de sécurité ;

⇒ Guichet unique pour les importations en tant qu'intermédiaire → IOSS

 Ce régime concerne les intermédiaires qui représentent des opérateurs réalisant des VADBI à partir de pays hors UE à destination de personnes non assujetties en UE.

Ce régime a été créé pour que certaines entreprises puissent déclarer leur TVA en UE par le biais d'un intermédiaire. En effet, dans le cas des VADBI d'une valeur ≤ 150 € realisées par des assujettis non établis en UE, elles doivent désigner un intermédiaire afin de s'inscrire au guichet unique IOSS. L'intermédiaire est un assujetti établi en UE qui sera redevable de la TVA ainsi que des formalités au nom et pour le compte de l'autre assujetti qui l'a désigné comme intermédiaire. L'intermédiaire possède un numéro IOSS propre à lui avec le préfixe IN. Il recevra pour chaque assujetti qui lui aura désigné un numéro IOSS avec le préfixe IM propre à chaque entreprise qu'il représente.

À noter que les assujettis établis en UE ne sont pas dans l'obligation de désigner un intermédiaire pour le régime d'importation – IOSS, mais s'ils le souhaitent, ils peuvent désigner un intermédiaire. (Cf. Annexe n°11)

⚠ Attention : le terme intermédiaire est seulement utilisé pour le régime importation. À ne pas confondre avec le terme d'assujetti facilitateur qui lui est une plateforme qui facilite la vente.

Lorsque la société décide de s'inscrire à un de ces guichets, elle doit appliquer ce régime à toutes les opérations qui relèvent de ce dernier.

Éxemple : la société lorsqu'elle est inscrite au guichet unique OSS doit l'appliquer à l'ensemble des opérations dans tous les pays membres. Elle doit donc appliquer le taux de TVA du pays destinataire lors des VADIC et doit déclarer l'ensemble de toutes les opérations avec tous les pays membres sur le guichet unique.

Un assujetti peut relever de plusieurs régimes. Un assujetti européen peut relever du régime de l'Union européenne et du régime d'importation, tandis qu'un assujetti établi dans un pays tiers peut relever des 3 régimes.

3. Détermination de l'État membre d'identification

État membre d'identification est le lieu où l'assujetti s'inscrit au guichet unique et dont il va déclarer et payer la TVA due. Chaque pays membre possède son portail pour l'inscription au guichet unique. L'assujetti doit s'inscrire auprès d'un seul État membre. L'assujetti doit suivre quelques règles.

⇒ L'assujetti établi en UE, doit s'inscrire au guichet unique dans l'état membre de son siégé social ;

- ⇒ L'assujetti établi hors UE, a le libre choix de l'EMI pour le régime non-UE. Pour le régime de l'UE, il doit s'inscrire auprès de l'état membre de départ des biens ou si ces biens partent de plusieurs États membres, il a le choix parmi ces États. Pour s'inscrire au régime d'importation, nous avons vu qu'un intermédiaire est nécessaire, ainsi le EMI est le EMI de l'intermédiaire.
- ⇒ L'intermédiaire lui doit s'inscrire dans l'État membre de son siège social.

4. Périodicité des déclarations

a) Entreprise inscrite à l'OSS

Si l'entreprise est inscrite à l'OSS, la déclaration doit être faite de façon trimestrielle. La période de déclaration allant du 1^{er} jour du trimestre jusqu'au dernier jour du trimestre à déclarer.

L'entreprise dispose d'un mois pour procéder à la déclaration après la fin du trimestre.

Ainsi, pour les entreprises inscrites au OSS il y a **4 déclarations** à effectuer durant l'année :

- → 1^{ère} déclaration → du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- ⇒ 2ème déclaration → du 1er avril au 30 juin ;
- ⇒ 3^{ème} déclaration → du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- → 4^{ème} déclaration → du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

Si l'entreprise n'a pas réalisé de VAD pendant la période, elle doit quand même faire une déclaration à néant.

b) Entreprise inscrite à l'IOSS

Si l'entreprise est inscrite à l'IOSS, elle devra déclarer **tous les mois** la TVA réalisée concernant les VADBI. Les déclarations sont à déposer dans un délai d'un mois suivant le mois déclaré.

5. Délai d'inscription

L'inscription au guichet unique n'est pas obligatoire, mais pour s'inscrire, il faut savoir quand le faire.

a) <u>OSS</u>

Comme nous avons vu précédemment les déclarations sont faites de façon trimestrielle. Lorsque l'entreprise souhaite s'inscrire au guichet unique – OSS, elle doit faire preuve d'anticipation.

L'inscription doit être faite avant la fin du trimestre précèdent celui du dépassement.



Figure 22 Chronologie d'inscription au guichet unique

En cas de dépassement du seuil et que l'inscription au guichet unique n'a pas été faite, l'entreprise doit s'immatriculer dans tous les pays membres après le dépassement du seuil afin de reverser la TVA aux pays membres concernés.

L'inscription est effective, autrement dit, l'entreprise peut faire l'usage du guichet à partir du 1^{er} jour du trimestre suivant la demande d'inscription.

Il est donc primordial pour l'entreprise de faire preuve d'anticipation.

Dans certains cas, l'entreprise pourra commencer à utiliser le guichet unique OSS avant la date d'inscription effective, à condition d'avoir informé l'EMI au plus tard le 10^e jour du mois qui suit sa 1^{re} opération qui relève du guichet OSS. Ainsi, l'entreprise bénéficiera du guichet unique OSS à partir de la date de la 1^{re} opération.

Exemple : l'entreprise a réalisé sa première opération qui dépasse le seuil de 10 000 € le 15 août 2021. Elle pourra bénéficier du guichet unique à partir de cette date si elle informe l'EMI jusqu'au 10 septembre 2021. Si ce n'est pas le cas, elle devra s'inscrire dans chaque État membre de consommation.

b) <u>IOSS</u>

L'inscription est effective à partir du moment où l'assujetti ou l'intermédiaire de l'assujetti a reçu le numéro IOSS destiné à l'utilisation du guichet.

6. Comment déclarer sur le guichet unique ?

Pour effectuer la déclaration, l'entreprise doit être inscrite. (Cf. 2. Inscription au guichet unique)

Il faut se rendre sur le site impots.gouv.fr, dans la rubrique « **Démarches** » et sélectionner « **Guichet de TVA UE** » et cliquer sur « **Déposer vos déclarations de TVA** ».



Figure 23 Interface pour déposer déclarations **Source** : impots.gouv.fr

Il y a **une déclaration par guichet**, une entreprise peut être amenée à effectuer plusieurs déclarations via le guichet unique. Il convient donc à l'entreprise de bien délimiter ses opérations pour savoir dans quel guichet déclarer. Ainsi dans chaque guichet unique doit seulement apparaître les opérations que relèvent de ce régime.

Dans chaque déclaration, quel que soit le régime qui lui est associé, l'assujetti doit déclarer pour chaque état membre le montant imposable des opérations aux différents taux.

Les déclarations au guichet unique sont composées de 5 parties :

- ⇒ <u>1^{re} partie</u>: cette partie contient les informations générales comme le numéro de référence unique qui sera important pour le paiement de la déclaration. Ce numéro est composé du code pays de l'État membre d'identification, du numéro d'identification TVA de l'assujetti et de la période concernée.
- ⇒ 2e partie : cette partie contient les informations à destination de chaque État membre de consommation. On peut dire qu'il y a autant de partie 2 que des États membres de consommation concernés.

Les informations à renseigner sont pour :

- Régime non-UE et importation : total des opérations effectuées par pays membre de consommation. Il faut détailler les opérations qui concernent le taux réduit et les opérations qui concernent le taux normal.
- Régime UE : ce régime est composé de 5 sous-parties :
 - Partie 2a → Il faut renseigne le total des opérations concernant des prestations de services fournies depuis l'EMI³⁴ et depuis des établissements stables hors UE à destination d'un pays membre.
 - Partie 2b → Il faut renseigner le total des opérations concernant les VADIC partant de l'EMI vers un autre état membre.

_

³⁴ État membre d'identification

- Partie 2c → Il faut renseigner le total des opérations concernant les prestations de services fournies depuis un état membre diffèrent du EMI à destination d'un autre état membre,
- Partie 2d → Il faut renseigner le total des opérations concernant les VADIC partant d'un état membre autre que l'EMI à destination d'un autre état membre.
- Partie 2e → Il faut renseigner le montant total des parties 2a, 2b, 2c, 2d.

⇒ 3º partie : corrections des précédentes déclarations

Cette partie permettra d'apporter des corrections aux déclarations effectuées précédemment. Relativement à ces corrections, l'assujetti devra indiquer sur quelle période concerne la correction et indiquer quel est l'État membre de consommation concerné.

L'État membre d'identification permet l'apport de corrections dans les 3 ans qui suivent la déclaration originale.

- ⇒ 4º partie : solde de la TVA due dans chaque pays membre en tenant compte des opérations déclarées dans la 2º partie et les corrections apportées dans la 3º partie.
- ⇒ <u>5^e partie</u>: dans cette partie est affichée le montant total de TVA due dans l'ensemble des pays membres concernés. Cette somme correspond au montant qui devra être versé par l'assujetti au guichet unique.

Comme nous avons vu préalablement, des délais pour effectuer les déclarations existent. Si l'assujetti ou l'intermédiaire ne respecte pas ces délais, l'État membre d'identification rappellera ses obligations à ce dernier. Ce rappel sera envoyé le 10^e jour après le dernier délai de dépôt de déclaration. De plus, l'entreprise peut également recevoir des rappels par les États membres de consommation.

7. Paiement de la TVA

Le paiement de la TVA au guichet unique ne s'effectue pas à l'issue de la déclaration en ligne. Les paiements doivent être effectués par virement en euros, sur le compte du Guichet unique TVA commerce en mentionnant dans le libellé du virement la référence unique de la déclaration. Il est très important de mentionner ce numéro, si ce numéro n'est pas mentionné ou s'il est erroné le paiement effectué sera remboursé à l'assujetti et la déclaration sera considéré comme non payée.

Le paiement pour chaque déclaration est à effectuer au plus tard à l'échéance prévue pour le dépôt de la déclaration, c'est-à-dire à la fin du mois de la déclaration.

À défaut de paiement, l'État membre d'identification enverra un rappel le dixième jour de l'échéance de paiement. Si après ce rappel l'assujetti ne procède toujours pas au paiement, il incombe alors aux États membres de consommation. Le paiement devra donc se faire directement à l'État membre de consommation concerné et non pas au guichet unique. Si l'assujetti le reverse au guichet cela ne sera pas valable et la somme lui sera remboursée.

L'assujetti peut être passible de frais et de pénalités en raison de non-paiement ou paiement tardif selon les règles retenues par l'État membre de consommation.

Lors du paiement de la TVA, il peut y avoir du trop-perçu. S'il y a un trop-perçu, car l'assujetti a commis une erreur dans le montant viré à l'État d'identification, ce dernier lui rembourse la différence.

Si le trop-perçu est dû à une correction apportée à une déclaration précédente, l'État membre concerné rembourse directement l'assujetti.

8. Registre à tenir

Les assujettis inscrits à l'un ou plusieurs des guichets uniques existants doivent tenir un registre selon le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil (article 63 quater). Ce registre est composé de différentes informations qui doivent être conservées pendant 10 ans. Les États membres peuvent demander la communication de ces informations.

Pour que ce registre soit considéré comme correctement tenu, il doit contenir les informations, qui changent par rapport au régime utilisé par l'assujetti (**Cf. Annexe n°12**)

E. RISQUES ENCOURUS ET CONSEILS

Un des objectifs de ces dispositifs était la simplification des formalités qui pesaient sur les sociétés qui font de l'e-commerce. Néanmoins, certains risques sont encourus et il faut porter une certaine attention et être vigilant afin d'éviter tout redressement fiscal.

La société/cabinet doit porter attention au choix du portail de déclaration du guichet unique. Chaque régime comme vu précédemment correspond à des opérations bien délimitées. Pour savoir dans quel régime on se situe, il est très important de maîtriser le flux des marchandises (lieu de départ, lieu d'arrivée, lieu de stockage, etc.) À savoir qu'une opération peut être concernée par plusieurs flux, en effet pour certaines opérations plusieurs déclarations peuvent coexister. La société doit donc cartographier les différents flux afin de bien appréhender les déclarations nécessaires.

De plus, le guichet unique ne permet pas d'englober tout type d'opérations, de ce fait il est important de bien analyser les flux pour savoir si l'opération doit être sur la déclaration de TVA du pays d'établissement, sur un des portails du guichet unique ou bien sur une déclaration de TVA d'un autre État membre. Si la société vend sur une marketplace et a son propre site interne, elle doit maîtriser sur quel IOSS devra être déclarée l'opération : soit sur son propre IOSS, soit sur l'IOSS de la marketplace.

Une difficulté vient s'y ajouter à ces nouvelles dispositions, en effet lorsque les sociétés vendent à des particuliers établis dans les différents pays membres, elles doivent choisir le taux de TVA adéquat. En effet, il existe plusieurs types de TVA par pays : taux normal, taux réduit, taux super réduit. Il est donc important de bien maîtriser les différents taux afin de choisir celui qui est adéquat, car un produit peut être soumis à taux normal dans un pays, mais être soumis à un taux réduit dans un autre. La société doit maitriser de ce fait le champ d'application des différents taux. D'une façon générale, la société doit apporter une extrême attention aux taux de TVA et des possibles changements afin de réaliser une facturation correcte avec les bons taux de TVA.

Vu la complexité de la tâche, il existe 27 États membres (**Cf. Annexe 13**) ce qui fait un nombre non négligeable de taux à maîtriser, il convient d'investir dans un logiciel de facturation

ou dans un site avec une base de données de TVA qui sera capable de générer des factures avec les bons montants de TVA. De plus ce genre de logiciels/plateformes permettent de suivre la vente de biens dans chaque pays ce qui ne sera pas négligeable lors de la déclaration à l'IOSS et OSS ainsi que d'autres formalités.

La société devra également faire attention aux formalités qui accompagnent les ventes effectuées. Par exemple, certaines entreprises pourront être redevables de l'INTRASTAT dans certains pays membres. Chaque pays membre a son propre seuil pour le dépôt d'une déclaration INTRASTAT ce qui demande également une veille additionnelle concernant cette formalité.

Les sociétés qui effectuent des ventes à partir d'une marketplace doivent également faire très attention aux donnes transmises à la marketplace. Ces marketplaces qui sont maintenant redevables de la TVA à la place du vendeur pour certaines opérations doivent avoir les bonnes informations afin de bien déclarer la TVA.

Une mauvaise gestion de ces points peut entraîner à des déclarations fausses ce qui peut se traduire par un risque de pénalités et de contrôles fiscaux.

Pour effectuer des contrôles, les pays membres pourraient être amenés à poser des questions à la société concernant la TVA déclarée, ce qui peut s'avérer compliqué si les eux états membres ne parlent pas la même langue. De plus, chaque pays membre possède ses propres pénalités, ce qui expose l'entreprise à des multiples sanctions.

Les erreurs répétées via les guichets uniques peuvent entraîner une période de quarantaine de deux ans pendant laquelle l'utilisation n'est plus possible ou bien la radiation du guichet unique, ce qui mènera l'entreprise à s'immatriculer dans chaque pays membre.

Concernant les marketplaces, ces dernières doivent également porter une attention particulière, afin de savoir si elles sont considérées comme « fournisseur présumé » et donc redevables de la TVA à la place du fournisseur sous-jacent. Si c'est le cas, elles doivent tenir un registre spécifique, néanmoins si elles ne sont pas considérées comme fournisseur présumé, elles doivent quand même tenir un registre mais pas avec les mêmes informations.

Les interfaces qui doivent communiquer leur numéro IOSS aux vendeurs doivent faire très attention afin que son numéro ne soit pas utilisé de façon frauduleuse par d'autres assujettis.

CONCLUSION

Au travers de ces différentes parties, nous avons pu voir les règles qui s'appliquaient avant le 1^{er} juillet 2021 et les critiques qui étaient faites à ces modèles. L'Union européenne a dû prendre des mesures afin de surmonter les critiques pointées aux ventes en ligne et de réduite les fraudes qui pesaient sur les différents États membres ainsi que les formalités trop contraignantes qui pesaient sur les entreprises. La Commission Européenne a réuni ses efforts afin d'établir des règles uniques dans l'Union européenne. Ce fut une des premières décisions pour rendre l'UE, un espace unique de TVA.

Ces nouvelles règles affectent plusieurs parties qui doivent s'adapter afin de bien appliquer sous contrainte de pénalités des différents États membres.

L'utilisation du guichet unique reste néanmoins une option, les assujettis ne sont pas obligés de passer par ce dispositif pour déclarer la TVA dans les États membres de consommation. L'option de s'immatriculer dans chaque pays reste possible, mais il est évident que pour une entreprise qui vend à un seul état membre, cela reste faisable mais si l'assujetti multiplie les États membres à qui il vend, cela reste demeure compliqué. De plus cela représenterait un coût énorme.

Bien que le guichet unique soit un moyen de simplifier ces démarches, nous ne pouvons pas nier que des multiples règles sont à maîtriser afin de faire bon usage. Le flux des biens doit être parfaitement maîtrisés afin de savoir quel régime utiliser, les taux de TVA doivent être bien appliqués, les seuils doivent être surveillés afin de savoir quand s'inscrire au guichet unique. Un registre doit être également tenu, concernant toutes les opérations qui serviront de preuve aux États membres qui le demandent.

Les entreprises non établies en UE qui souhaitent s'inscrire au régime importation doivent faire appel à un intermédiaire ce qui peut représenter un coût.

Pour les marketplaces, des nouvelles responsabilités sont venues s'installer, en effet elles sont maintenant redevables de la TVA pour certaines opérations à la place du vendeur. Des registres d'informations doivent être tenus également par ces plateformes.

CONCLUSION GÉNÉRALE

J'ai effectué mon stage au sein du cabinet COGEP et du cabinet LOOYS. Sur le plan professionnel, j'ai pu mettre en pratique les compétences et connaissances acquises pendant ma formation. J'ai également pu acquérir des nouvelles compétences et appréhender le fonctionnement d'un cabinet comptable, ce que j'ai beaucoup apprécié.

Sur le plan personnel, ce stage a permis de confirmer ma volonté d'aller jusqu'au DEC³⁵.

Concernant la rédaction de ce mémoire sur les nouvelles dispositions par rapport à la TVA sur l'e-commerce, cela m'a permis personnellement d'approfondir mes connaissances en matière de TVA. En effet, lors de l'UE 4 – Droit fiscal, ces nouvelles règles n'étaient pas encore entrées en vigueur. Lorsque ma tutrice m'en a fait part de ces dispositions, j'ai voulu en savoir plus.

À sa demande, j'ai dû rédiger un guide pratique qui récapitule à la fois les nouvelles règles, leur champ d'application, leur intérêt mais aussi le processus pour pouvoir s'y inscrire. C'est pour cette raison que j'ai choisi de le développer dans ce rapport.

Je souhaite ainsi que ce guide pratique soit utile au sein du cabinet pour pouvoir servir aux clients qui à l'avenir pourront être concernés par l'ensemble des dispositions ici traitées.

³⁵ Diplôme d'expertise comptable

BIBLIOGRAPHIE

- Bertrand, M. (2022, janvier 6). Tout comprendre sur la nouvelle réforme « Paquet TVA e-commerce » 2021. Eurofiscalis. https://www.eurofiscalis.com/paquet-tva-ecommerce-2021/
- Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts. (s. d.).
- Conseil de l'UE. (2019, novembre 21). Directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens. Office des publications de l'Union européenne.
 https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/1a5adcbf-14e5-11ea-8c1f-01aa75ed71a1/language-fr
- E-commerce et achats en ligne de biens situés en dehors de l'UE: les règles
 changent au 1er juillet 2021. (2021, juin 30). douane.gouv.fr.
 https://www.douane.gouv.fr/actualites/e-commerce-et-achats-en-ligne-de-biens-situes-en-dehors-de-lue-les-regles-changent-au
- Je m'inscris au service du guichet unique de TVA. (2021, mai 14). impots.gouv.fr.
 https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-minscris-au-service-du-guichet-unique-de-tva
- La nouvelle redevabilité de la TVA des plateformes. (2021, mai 25). CMS Francis
 Lefebvre. https://cms.law/fr/fra/news-information/la-nouvelle-redevabilite-de-la-tva-des-plateformes
- Les ventes à distance de biens importés. (2021, avril 30). CMS Francis Lefebvre.

 https://cms.law/fr/fra/news-information/les-ventes-a-distance-de-biensimportes#:~:text=Les%20ventes%20%C3%A0%20distance%20de%20biens%20imp
 ort%C3%A9s%20(VADBI)%20sont%20des,et%20%C3%A0%20destination%20d'un

- L'IOSS. (s. d.). Commission européenne. Consulté 12 janvier 2022, à l'adresse
 https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/vat-e-commerce/ioss_fr
- L'OSS. (s. d.). Commission européenne. Consulté 12 janvier 2022, à l'adresse
 https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/vat-e-commerce/oss_fr
- Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique. (2020, septembre 1). Commission européenne.
 https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf
- Paquet TVA sur le commerce électronique : Les nouvelles règles entrent en vigueur.
 (2021, juillet 1). Editions Francis Lefebvre. https://www.efl.fr/actualite/paquet-tva-1-07-2021_f3e306125-031a-4fe8-ba05-09607fcf6328#f60c68b24-c4e8-40e0-a6a3-de88191814d3
- Site officiel des impôts. (s. d.). Consulté 20 février 2022, à l'adresse
 https://www.impots.gouv.fr/professionnel/je-minscris-au-service-du-guichet-unique-de-tva
- TVA et ventes à distance de biens importés, depuis le 1er juillet 2021. (2021). SVP
 Experts.
- TVA sur le commerce électronique. (s. d.). Commission européenne. Consulté 12
 janvier 2022, à l'adresse https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/vat/vat-e-commerce_fr
- Yann PANHELLEUX. (2021, mai 19). E-commerce : Évolution de la TVA sur les ventes à distance au 1er juillet 2021. iducial.fr/Relations-commerciales/Prix-de-vente-facturation/E-commerce-Evolution-de-la-TVA-sur-les-ventes-a-distance-au-1er-juillet-2021
- Les régimes d'imposition à la TVA. (2021, décembre 6). impots.gouv.fr.
 https://www.impots.gouv.fr/professionnel/les-regimes-dimposition-la-tva

TABLE DES MATIÈRES

| REMERCIEMENTS | 1 |
|---|----------|
| SOMMAIRE | 2 |
| INTRODUCTION GÉNÉRALE | 3 |
| I. PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION ET DU PROCESSUS RÉALISÉ PEN | IDANT LE |
| STAGE | 4 |
| A. Presentation du cabinet « LOOYS » | 5 |
| 1. Présentation générale du cabinet | 5 |
| 2. Clientèle du cabinet | 5 |
| 3. Organigramme dans le cabinet | 5 |
| 4. Organisation informatique et matérielle | 6 |
| 5. Tâches effectuées | 6 |
| B. Presentation du processus de TVA | 8 |
| 1. Étapes préparatoires | 8 |
| 2. Détermination du régime de TVA applicable | 8 |
| a) Régime réel normal | 8 |
| i) Entreprises concernées | 8 |
| ii) Périodicité de déclaration | 9 |
| b) Régime réel simplifié | 9 |
| i) Entreprises concernées | 9 |
| ii) Périodicité de déclaration et du paiement | 9 |
| c) Franchise en base | 10 |
| i) Entreprises concernées | 10 |
| 3. Calcul de la TVA déductible et TVA collectée | 10 |
| a) TVA collectée | 10 |
| b) TVA sur les débits/TVA sur les biens | 10 |
| c) TVA sur les encaissements | |
| 4. TVA déductible | 11 |
| 5. Génération de la déclaration et contrôle | 12 |
| 6. TVA à payer / Crédit de TVA | 12 |
| a) Calcul de la TVA due | 12 |
| b) Crédit de TVA et ses conditions | 12 |
| 7. Envoi de la déclaration de TVA | 13 |
| C. ANALYSE DU PROCESSUS | 13 |

| II. LA MISE EN ŒUVRE DU PAQUET DE TVA E-COMMERCE | 14 |
|--|----|
| Introduction | 15 |
| A. LES REGLES EN MATIERE DE TVA AVANT LE PAQUET TVA E-COMMERCE | 16 |
| 1. Entreprises avec son propre stock | 17 |
| a) Règles générales | 17 |
| b) Critiques | 19 |
| 2. Entreprises vendant des biens en stock chez son fournisseur hors UE | 19 |
| a) Règles générales | 19 |
| b) Critiques | 19 |
| B. LES REGLES EN MATIERE DE TVA APRES LE PAQUET TVA E-COMMERCE | 20 |
| 1. Redéfinition de la notion de VAD | 20 |
| 2. Les nouveaux seuils de VAD | |
| 3. Les marketplaces | 23 |
| 4. Redevabilité de la TVA sur les ventes à distance | 25 |
| a) Redevabilité de la TVA sur une livraison de biens interne (ventes | |
| domestiques) | 25 |
| b) Redevabilité de la TVA sur les VADIC | 25 |
| c) Redevabilité de la TVA sur les VADBI | 25 |
| 5. Suppression de la franchise de TVA pour les importations | 26 |
| 6. Régime de ventes à distance des biens importés | 26 |
| a) Consommateur importateur | 26 |
| b) Vendeur importateur | 27 |
| c) Vendeur ayant opté pour le guichet unique | 28 |
| d) Colis d'une valeur supérieur à 150 € | 28 |
| e) TVA à l'importation | 29 |
| f) Lieu de taxation de la VADBI | 30 |
| 7. Modification du guichet unique | 31 |
| a) Pour les VADIC | 32 |
| b) Pour les VADBI | 32 |
| C. IMPACTS DE CES NOUVELLES REGLES | 33 |
| b) Pour les VADIC C. IMPACTS DE CES NOUVELLES REGLES 1. Commerçants | 33 |
| 2. Cabinets comptables | 33 |
| 3. Plateformes facilitatrices | 33 |
| 4. Clients particuliers | 34 |
| D. GUIDE PRATIQUE D'INSCRIPTION AU GUICHET UNIQUE ET SA DECLARATION | 34 |
| 1. Formalité d'activation | 34 |

| 37 38 38 38 39 39 41 42 44 45 46 |
|--|
| . 38 . 38 . 39 . 39 39 41 42 . 44 |
| . 38 . 39 . 39 . 39 . 41 . 42 . 44 |
| 38 . 39 39 41 42 . 44 |
| . 39 . 39 . 41 . 42 . 44 |
| . 39 . 41 . 42 . 42 |
| . 39 . 41 . 42 . 42 . 44 |
| . 41 . 42 . 42 . 44 |
| . 41 . 42 . 42 . 44 |
| . 42 . 44 |
| . 44 . 45 |
| . 45 |
| . 45 |
| 46 |
| |
| . 48 |
| . 51 |
| . 52 |
| . 53 |
| |
| |
| |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

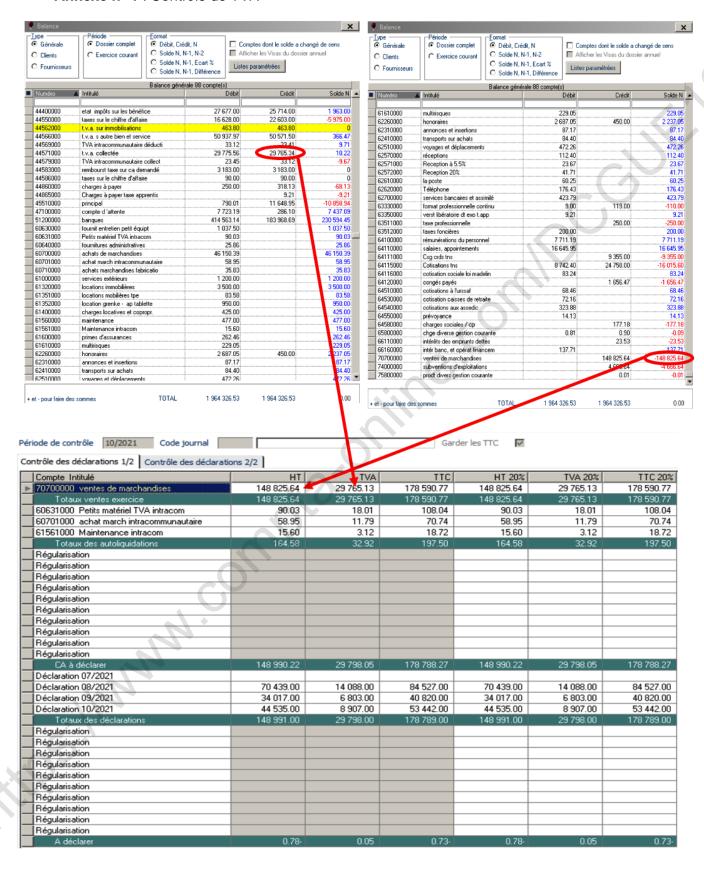
| | Figure 1 Organigramme du cabinet LOOYS | 5 |
|-----|--|----|
| | Figure 2 Schéma du fonctionnement de QuadraBox | 6 |
| | Figure 3 Schéma du fonctionnement de QuadraBox | 8 |
| | Figure 4 Compte TVA collectée | 11 |
| | Figure 5 Captures d'écran logiciel – Quadra | 11 |
| | Figure 6 Compte TVA | 12 |
| | Figure 7 Mention facture | |
| | Figure 8 Schéma du fonctionnement d'une marketplace | |
| | Figure 9 Fonctionnement du dropshipping | 17 |
| | Figure 10 Schéma représentant une VAD n'ayant pas dépassé le seuil | 18 |
| | Figure 11 Schéma représentant VAD ayant dépassé le seuil | |
| | Figure 12 Fonctionnement d'une VADBI directe | 21 |
| | Figure 13 Fonctionnement d'une VADBI indirecte | 21 |
| | Figure 14 Fonctionnement marketplace après la réforme | 24 |
| | Figure 15 Schéma VAD avec consommateur importateur | 27 |
| | Figure 16 Schéma avec vendeur importateur | 27 |
| | Figure 17 Schéma avec vendeur optant pour le guichet unique | 28 |
| | Figure 18 Fonctionnement guichet unique | 32 |
| | Figure 19 Captures d'écran pour activation des services | 34 |
| | Figure 20 Capture d'écran – activation | 35 |
| | Figure 21 Capture d'écran – inscription guichet unique | 35 |
| | Figure 22 Chronologie d'inscription au guichet unique | 39 |
| | Figure 23 Interface pour déposer déclarations | 40 |
| | | |
| | G. | |
| V.C | | |
| | | |
| | | |
| | | |

TABLE DES ANNEXES

| | Annexe n° 1 : Contrôle de TVA | 54 |
|------|---|----------|
| | Annexe n° 2 : Conditions pour demander un remboursement de TVA | 55 |
| | Annexe n° 3 : Cerfa n° 3519-SD | 56 |
| | Annexe n° 4 : Déclarations de TVA sur le logiciel | |
| | Annexe n° 5 : Date de dépôt de déclaration | 59 |
| | Annexe n° 6 : Schéma concernant les marketplaces | 60 |
| | Annexe n° 7 : Tableau concernant les frais de douane/TVA avant et après 1 er juillet 2 | 021 . 61 |
| | Annexe n° 8 : Arbre décisionnel d'utilisation de la déclaration Delta H7 | 62 |
| | Annexe n° 9 : Processus de dédouanement dans le cadre du guichet unique | 64 |
| | Annexe n° 10 : Cerfa n° 3563-SD | 65 |
| | Annexe n° 11 : Tableau récapitulant les EMI et la nécessité de faire appel à l'interméd | diaire |
| | | 66 |
| | Annexe n° 12 : Tableau des différents taux de TVA dans les pays membres | 67 |
| | Annexe n° 13 : Listes des informations à tenir dans le registre | 68 |
| | | |
| Kitt | | F |

AN. Comptanor Hites: Ilminin. **ANNEXES**

Annexe n° 1 : Contrôle de TVA



Source: Logiciel Quadra - CEGID

Annexe n° 2 : Conditions pour demander un remboursement de TVA

in confidential co

- ⇒ Si l'entreprise est au régime réel normal (déclaration mensuelle ou trimestrielle), un remboursement peut être demandé dès 760€ de crédit de TVA.
- ⇒ Si l'entreprise est au régime réel simplifié, un remboursement lors de la déclaration annuelle peut être demandé dès 150 € de crédit de TVA.
 Un remboursement entre 2 acomptes est possible si le crédit de TVA est supérieur à 760 € et s'il est dû à une/des acquisition(s) de bien(s) constituant des immobilisations (des factures doivent accompagner la demande pour le prouver).

Annexe n° 3 : Cerfa n° 3519-SD

| DIRECTION GÉNÉRALE JES FINANCES PUBLIQUES Cerfa | | lité - Fraternité | N° 3519 - SE |
|--|---|--|------------------------------------|
| N° 11266 ‡ 17 Date de réception de la demande : (Embre à date du service des Impôts) | TAXE SUR LA VAL | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES | |
| A | EMANDE DE REMBOURSEMEN U TITRE DE LA PÉRIODE : diquer le mois ou le trimestre au tître duquel la | | N" MEDOC de la demande |
| I. IDENTIFICATION DE L' | ENTREPRISE | | |
| | dénomination de l'entreprise sement ou de la direction de l'entreprise | Adresse de corn ou Nom, prénoms ou d du représentant fiscal ou | lénomination et adresse |
| Tél. : | | Tél.: | |
| Activités exercées (souligner | l'activité principale). | 71 | |
| Numéros d'identification | N° de TVA intracommunautaire F R N° SIRET de l'établisser (ces numéros figurent sur vos déclarations de TVA | | |
| | eprise française eprise non établie – n'ayant pas l'obliga en France – ayant l'obligation de | ation de désigner un repésentant fisc e désigner un représentant fiscal | al (2) |
| II. DEMANDE DE REMBO | URSEMENT | | |
| | nt demandédemande soit recevable, le montant do A3. Le montant porté en ligne 26 ne pe | | |
| Pour dont | t de remplir cet imprimé, il vous est cons tout renseignement complémentaire, vo vous dépendez. | | |
| Le soussigné (nom, prénom, | qualité) | | |
| assimilées. | entant cette demande est à jour dans de la somme de (en chiffres) : | | ixe sur la valeur ajoutée et taxes |
| - à créditer au compte désign | née future (3)e du crédit à reporter sur la prochaine de | cocher sel | on le choix |
| et réduit, à due concurrenc | | | |
| et réduit, à due concurrenc | | A | leilitée à engager l'entreprise |
| et réduit, à due concurrenc Demande déposée su | ite à : | A | |
| Demande déposée su | ite à : ation le n, décès le | Signature de la personne hab | |

Source : impots.gouv.fr

Annexe n° 4 : Déclarations de TVA sur le logiciel

| Acompte congés Débits mé | 2021 [Visualisation] ethode 1 | | | |
|---|--|---|---|--|
| Acompte conges | | | | |
| | | | | |
| 1:Correspondance 2:Opérations réalisées 3 | :Décompte 1/2 <u>4</u> :Décom | pte 2/2 <u>5</u> :Crédit o | u taxes <u>6</u> :Ecritures | |
| A. MONTANT DES OPERATIONS REALI | SEES | | | |
| OPERATIONS IMPOSABLES (H.T.) | | ERATIONS NON I | | |
| 01 Ventes, prestations de services0979 | | | 0032 | |
| 02 Autres opérations imposables0981 | | | n imposables ** 003 3 | 0 |
| Achats de prestations de services intracommunautaires | | Ventes à distance au particuliers - ventes E | ı profit de I to C 0047 | 0 |
| 2B Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation)0045 | CA | Livraisons d'électricit | ventes B to B 0034 é, de gaz naturel, | 0 |
| 2D Mises à la consommation de produits | | de chaleur ou de froi | d non imposables | 0 |
| pétroliers | 0 gg | Mises à la consomma | | , |
| 03 Acquisitions intracommunautaires0031 | 90 | | 0049 | 0 |
| (dont ventes à distance et/ou opérations de | 07 | Achats en franchise | 0037 | 0 |
| montage :) | 0 7A | Ventes de biens ou c | le prestations de | |
| 3A Livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid imposables en | | services réalisées pa établi en France | r un assujetti non 004 3 | |
| France0030 | 0 7R | | 0039 | |
| 3B Achats de biens ou de prestations de | | (Important : cf. notice | | |
| services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France0040 | 0 × 0E | xportation hors UE = | code TVA 9 | |
| 3C Régularisations | 8x : | | ables = code TVA 7 à 02 | |
| Tregularisations | NAM . | Livraisons intracomm | unautaires = code TVA 8 | 3 |
| Période de déclaration 10/2021 | 021 [Visualisation] | , 1 | | |
| Acompte congés Débits mé | | | | |
| | | | | |
| | X'O | | | |
| 1:Correspondance 2:Opérations réalisées 3 | Décompte 1/2 4:Décomp | te 2/2 <u>5</u> :Crédit ou | taxes <u>6</u> :Ecritures | |
| B. DECOMPTE DE LA TVA A PAYER | | | | |
| TVA BRUTE | | | Base hors taxe | Taxe due |
| Opérations réalisées en France métro | | 0207 | 44 535 | |
| 8B Taux normal 20 % sur les produits pétroliers | | | | 0 007 |
| | | 0208 | | 8 907 |
| N9 Taux réduit 5.5 % | | | 0 | 0 |
| 09 Taux réduit 5,5 % | | 0105 | 0 | 0 |
| 9B Taux réduit 10 % | | 0105 0151 | 0 0 | 0 |
| 9B Taux réduit 10 % | | 0105 0151 0152 | 0 0 0 | 0 |
| Taux réduit 10 % | | | 0 0 0 | 0 0 0 |
| 9B Taux réduit 10 % | | | 0 0 0 | 0 |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine | | 0 0 0 | 0 0 0 |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine | | | 0 0 0 |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine lécompte effectué sur annexe | | | |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine écompte effectué sur annexe | | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | 0 0 0 0 0 0 0 0 |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine écompte effectué sur annexe (exprimées en euro) | | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine lécompte effectué sur annexe (exprimées en euro) (otal de la TVA brute du | | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine écompte effectué sur annexe (exprimées en euro) Total de la TVA brute du Oont TVA sur acquisition | | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 8 907 |
| Taux réduit 10 % | x (France métropolitaine lécompte effectué sur annexe (exprimées en euro) (otal de la TVA brute du | | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 | 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 |

| Acompte congés Cotobre 2021 [Visualisation] Débits méthode 1 | |
|---|-------|
| 1:Correspondance 2:Opérations réalisées 3:Décompte 1/2 4:Décompte 2/2 5:Crédit ou taxes 6:Ecritures | |
| B. DECOMPTE DE LA TVA A PAYER | |
| TVA DEDUCTIBLE | |
| 19 Biens constituents des immobilisations | 117 |
| Biens constituants des immobilisations intracommunautaires | 0 |
| 20 Autres biens et services | 2 807 |
| Autres biens et services intracommunautaires | 8 |
| 21 Autre TVA à déduire (hors montant des régularisations) | 0 |
| 21A (dont régularisations sur de la TVA collectée hors produits pétroliers [cf notice] ou déductible :) | 0 |
| 21B (dont régularisation sur les produits pétroliers :) | 0 |
| 22 Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration | 0 |
| 2C Sommes à imputer, y compris acompte congés (exprimées en euro) | 0 |
| 22Å Indiquer ini la coefficient de | |
| taxation forfaitaire applicable pour 0 23 Total TVA deductible (lignes 19 a 2C) | 2 932 |
| la période s'il est différent de 100 % 24 Dont TVA déductible sur importations | 0 |
| 2E Dont TVA déductible sur les produits pétroliers0711 | 0 |
| Q1* | |
| | |
| Période de déclaration 10/2021 Octobre 2021 [Visualisation] | |
| Acompte congés Débits méthode 1 | |
| | |
| | |
| 1:Correspondance 2:Opérations réalisées 3:Décompte 1/2 4:Décompte 2/2 5:Crédit ou taxes 6:Ecritures | |
| CREDIT TAXE A PAYER | 1 |
| 25 Crédit de TVA (ligne 23 - ligne 16) 0705 0 28 TVA nette due (ligne 16 - ligne 23) | 5 975 |
| 26 Remboursement demandé sur formulaire n° 3519 joint 8002 0 29 Taxes assimilées calculées sur annexe 9979 n°3310 A | 0 |
| 30 Sommes à imputer y compris acompte 9989 | 0 |
| AA Crédit de TVA transféré à la société 8005 congés | |
| récapitulative 3310-CA3G 31 Sommes à ajouter y compris acompte 9999 | 0 |
| 27 Crédit à reporter (ligne 25 - ligne 26) 8003 Congés AB Total à payer acquitté par la société 9991 | |
| (Lette somme est a reporter ligne 22) tête de groupe sur la déclaration | U |
| 3310-CA3d | |
| 32 Total à payer (lignes 28+29-30+31-AB) | 5 975 |
| (lighes 20+25-30+31-AB) | 0010 |
| | |

Source : Logiciel Quadra – CEGID

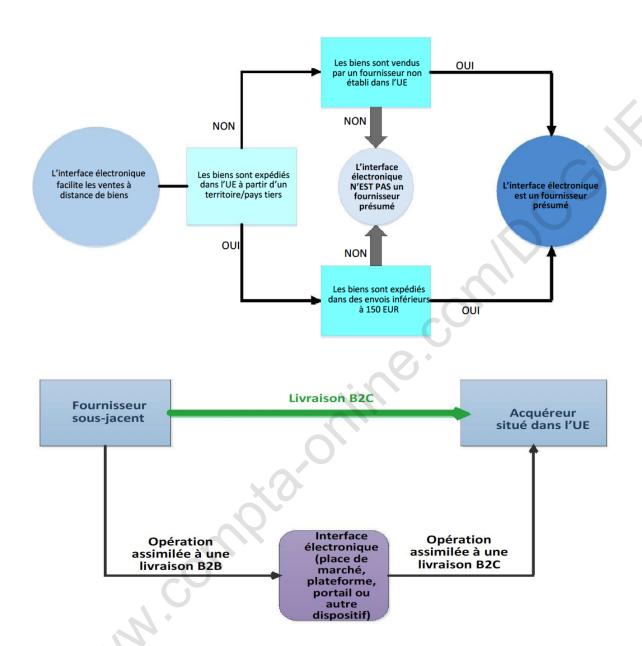
Annexe n° 5 : Date de dépôt de déclaration

| Lieu du siège social des El | 1 ^{ère} lettre du nom de famille de l'exploitant | Date de déclaration de TVA |
|---|--|--|
| Paris et départements des Hauts-de- Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne | A-H I-Z | 15 du mois suivant 17 du mois suivant |
| Autres départements | A-H I-Z | 16 du mois suivant 19 du mois suivant |

| Lieu du siège social des SARL, SNC, SCS | SIREN commençant par | Date de déclaration de TVA |
|--|-------------------------|-------------------------------|
| Paris et départements des Hauts-de- | 00 à 68 inclus | 19 du mois suivant |
| Seine, de la Seine-Saint-Denis et du | 69 à 78 inclus | 20 du mois suivant |
| Val-de-Marne | 79 à 99 inclus | 21 du mois suivant |
| Autres départements | Tous | 21 du mois suivant |

| Lieu du siège social des SA et SAS | SIREN commençant par | Date de déclaration de TVA |
|---|------------------------------|--|
| Paris et départements des Hauts-de- Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne | 00-74 inclus 75-99 inclus | 23 du mois suivant 24 du mois suivant |
| Autres départements | Tous | 24 du mois suivant |

Annexe n° 6 : Schéma concernant les marketplaces



Source: « Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique » - Publié en septembre 2020 par la Commission européenne https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf

Annexe n° 7: Tableau concernant les frais de douane/TVA avant et après 1er juillet 2021

| Valeur des biens importés contenus | Avant le 1 ^{er} juillet 2021 | | À partir du 1 ^{er} juillet 2021 | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|--|-----------------------------------|
| dans des envois** | TVA | Droit de douane | TVA | Droit de douane |
| $\leq 10/22 \text{ EUR}^{28}$ | Exonération de la TVA ²⁹ | Exonération des droits de douane | TVA due dans 1'UE* | Exonération des droits de douane |
| >10/22 et ≤ 150 EUR | TVA due dans l'UE* | Exonération des droits de douane | TVA due dans l'UE* | Exonération des droits de douane |
| > 15 EUR | TVA due dans l'UE* | Droits de douane dus dans l'UE | TVA due dans l'UE* | Droits de douane dus dans l'UE |

Source : « Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique » - Publié en septembre 2020 par la Commission européenne https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf

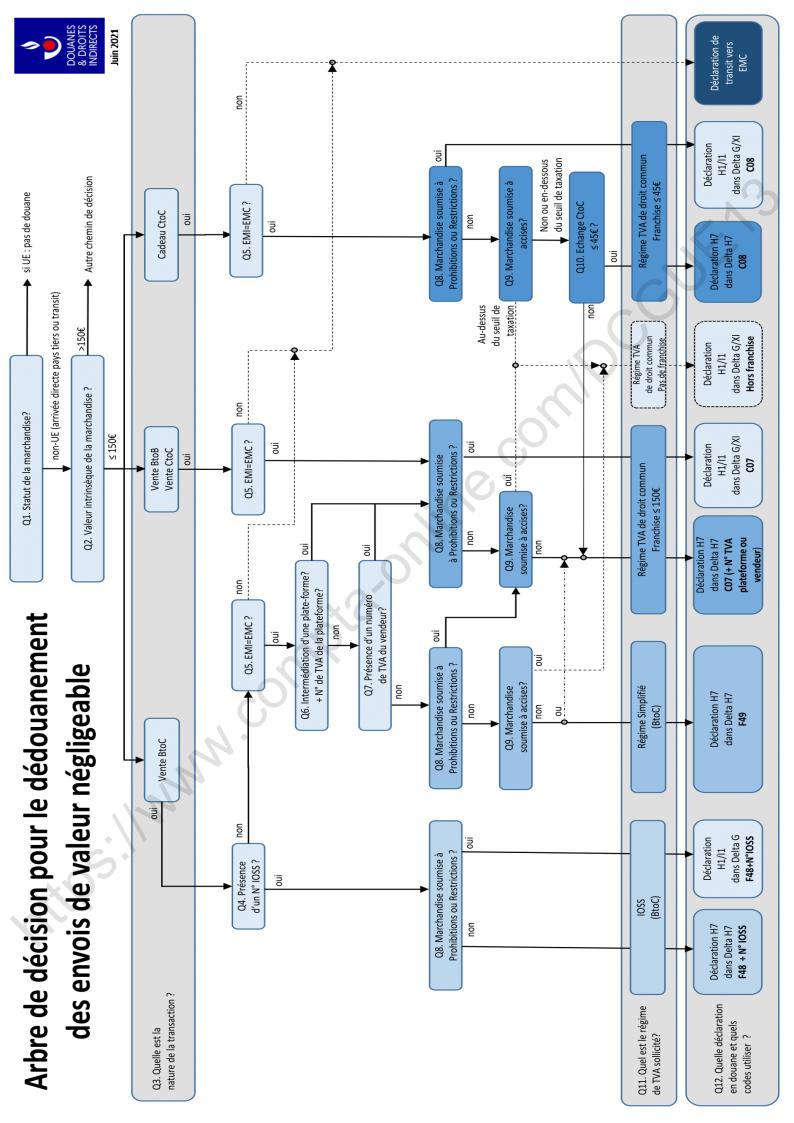
Annexe n° 8 : Arbre décisionnel d'utilisation de la déclaration Delta H7

Liste des questions pour l'arbre de décision du dédouanement des envois de valeur négligeable

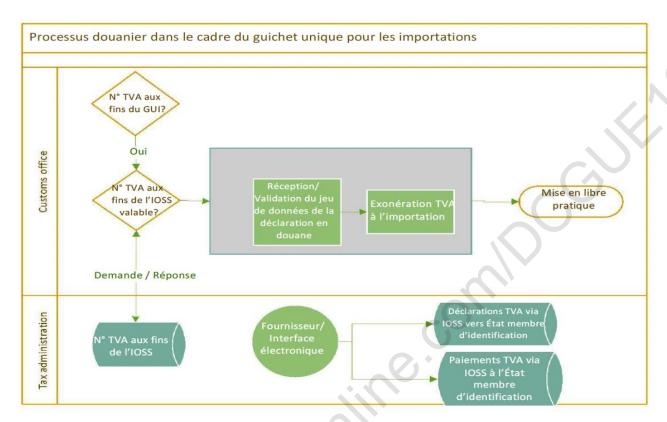
DOUANES & DROITS INDIRECTS

- 1. Quel est le statut de la marchandise (UE/non UE) ?
- 2. Quelle est la valeur intrinsèque de la marchandise ?
- 3. Quelle est la nature de la transaction?
- 4. Y a-t-il un N° IOSS fourni?
- 5. L'Etat membre d'importation est-il le même que l'Etat membre de consommation ?
- 6. Une plateforme a-t-elle intermédié la transaction?
- 7. Présence d'un N° de TVA du vendeur ?
- 8. La marchandise est-elle soumise à prohibitions ou restrictions ?
- 9. La marchandise est-elle soumise à accises ?
- 10. Le montant de l'échange CtoC est-il inférieur ou égal à 45€?
- 11. Quel est le régime de TVA sollicité ?
- 12. Quelle déclaration en douane et quels codes utiliser ?

Source: https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-06/29/annexe-2-arbre-dedecision-pour-le-dedouanement-des-envois-de-valeur-negligeable.pdf



Annexe n° 9 : Processus de dédouanement dans le cadre du guichet unique



Source : « Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique » - Publié en septembre 2020 par la Commission européenne

https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf

Annexe n° 10 : Cerfa n° 3563-SD



IDENTIFICATION POUR L'INSCRIPTION AU GUICHET TVA – RÉGIME NON-UE



GUICHET TVA — RÉGIME NON-UE (Article 359 de la Directive 2006/112/CE, Article 298 sexdecies F du code général des impôts)

Si vous êtes un opérateur non établi dans l'Union européenne et que vous fournissez des services à destination de personnes non assujetties à la TVA (B2C) dans un État membre de l'Union européenne, vous pouvez vous inscrire au régime non UE pour déclarer et payer la TVA relative aux prestations réalisées dans tous les États membres sur le portail électronique mis à disposition par l'administration fiscale française.

Afin de vous identifier auprès de l'administration fiscale française et accéder à la démarche d'inscription en ligne, le présent document doit être complété, sauvegardé et adressé à la Direction générale des finances publiques (DGFiP) par courriel au format PDF à l'adresse courriel suivante : tva.e-commerce@dgfip.finances.gouv.fr

| IDENTIFICATION DU REDEVABLE | |
|---|---|
| DÉNOMINATION SOCIALE | DÉNOMINATION COMMERCIALE DE LA SOCIÉTÉ (si différente du nom de celle-ci) |
| | |
| ADRESSE POSTALE COMPLÈTE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL (adresse fiscale) | NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE DE CONTACT |
| Numéro Libellé | ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE |
| Commune | SITE INTERNET DE LA SOCIÉTÉ |
| Code postal Pays | http:// Numéro de téléphone au format international |
| PAYS DU SIÈGE DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ASSUJETTI | + |
| | |
| ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE | |
| | |
| DATE ET SIGNATURE | |
| DATE NOM ET QUALITÉ DU | SIGNATAIRE SIGNATURE |
| | |
| DESCRIPTION LITTÉRALE DE L'ACTIVITÉ | |
| | |
| | |
| * | |

Les dispositions des articles 49, 50, 53 et le cas échéant, 51, 55 et 56 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Source: impots.gouv.fr

Annexe n° 11 : Tableau récapitulant les EMI et la nécessité de faire appel à l'intermédiaire

| Type de fournisseurs | Inscription directe/indirecte | État membre d'identification | Intermédiaire | |
|--|----------------------------------|--|--------------------------------|--|
| Fournisseurs de l'UE (ventes par l'intermédiaire, par exemple, de leur propre site web) | Inscription directe | État membre d'établissement de l'UE | Peut désigner un intermédiaire | |
| Fournisseurs de pays tiers ayant conclu un accord d'assistance mutuelle avec l'UE en matière de TVA (ventes à partir de ce pays par l'intermédiaire, par exemple, de leur propre site web) | Inscription directe | État membre de choix de l'UE | Peut désigner un intermédiaire | |
| Tous les autres fournisseurs hors UE (ventes par l'intermédiaire, par exemple, de leur propre site web) | Inscription indirecte | État membre de l'UE d'établissement de l'intermédiaire | Doit désigner un intermédiaire | |
| Interfaces électroniques de l'UE constituant des fournisseurs présumés | Inscription directe | État membre d'établissement de l'UE | Peut désigner un intermédiaire | |
| Interfaces électroniques de pays tiers ayant conclu un accord d'assistance mutuelle avec l'UE en matière de TVA pour les livraisons effectuées à partir de ce pays | | État membre de choix de l'UE | Peut désigner un intermédiaire | |
| Toutes les autres interfaces électroniques hors UE constituant des fournisseurs présumés | Inscription indirecte | État membre de l'UE d'établissement de l'intermédiaire | Doit désigner un intermédiaire | |

Source: « Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique » - Publié en septembre 2020 par la Commission européenne https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf

Annexe n° 12 : Tableau des différents taux de TVA dans les pays membres

| État membre | Code pays | Taux standard | Taux parking | Taux réduit 1 | Taux réduit 2 | Taux Super- réduit | Taux Zéro |
|-----------------|--------------|------------------|-----------------|---------------------|------------------|--------------------------|--------------|
| Allemagne | DE | 19 % | _ | - | 7 % | _ | 0 % |
| Autriche | AT | 20 % | 13 % | 13 % | 10 % | _ | 0 % |
| Belgique | BE | 21 % | 12 % | 12 % | 6 % | _ | 0 % |
| Bulgarie | BG | 20 % | I | I | 9 % | - | 0 % |
| Chypre | CY | 19 % | I | 9 % | 5 % | - | |
| Croatie | HR | 25 % | 1 | 13 % | 5 % | | 0 % |
| Danemark | DK | 25 % | - | _ | _ | | 0 % |
| Espagne | ES | 21 % | ı | 1 | 10 % | 4 % | 0 % |
| Estonie | EE | 20 % | - | _ | 9 % | _ | 0 % |
| Finlande | FI | 24 % | _ | 14 % | 10 % | _ | 0 % |
| France | FR | 20 % | _ | 10 % | 5,5 % | 2,1 % | 0 % |
| Grèce | EL | 24 % | - | 13 % | 6 % | _ | 0 % |
| Hongrie | HU | 27 % | | 18 % | 5 % | _ | 0 % |
| Irlande | ΙE | 23 % | 13,5 % | 9 % | 13,5 % | 4,8 % | 0 % |
| Italie | IT | 22 % | > - | 10 % | 5 % | 4 % | 0 % |
| Lettonie | LV | 21 % | _ | _ | 12 % | 5 % | 0 % |
| Lituanie | LT | 21 % | _ | 9 % | 5 % | _ | 0 % |
| Luxembourg | LU | 17 % | 14 % | 14 % | 8 % | 3 % | 0 % |
| Malte | MT | 18 % | _ | 7 % | 5 % | _ | 0 % |
| Pays-Bas | NL | 21 % | _ | 9 % | _ | _ | 0 % |
| Pologne | PL | 23 % | _ | 8 % | 5 % | _ | 0 % |
| Portugal | PT | 23 % | 13 % | 13 % | 6 % | _ | 0 % |
| Rep. Tchèque | CZ | 21 % | _ | 15 % | 10 % | _ | 0 % |
| Roumanie | RO | 19 % | - | 9 % | 5 % | _ | 0 % |
| Slovaquie | SK | 20 % | _ | _ | 10 % | _ | 0 % |
| Slovénie | SI | 22 % | _ | 5 % | 9,5 % | _ | 0 % |
| Suède | SE | 25 % | _ | 12 % | 6 % | _ | 0 % |

Annexe n° 13 : Listes des informations à tenir dans le registre

<u>Pour les plateformes facilitatrices qui ne sont pas considérées comme des fournisseurs présumés</u>:

« Conformément aux objectifs convenus lors de l'adoption du paquet TVA sur le commerce électronique, l'article 54 quater, paragraphe 2, du règlement d'exécution TVA précise les informations à conserver par les interfaces électroniques qui facilitent la livraison de biens ou la prestation de services sans constituer des fournisseurs présumés. De la sorte, les autorités fiscales sont assurées de disposer d'un ensemble minimal d'informations pouvant être utilisées dans le cadre de leurs activités de contrôle de l'application de la législation lors de la vérification de la perception de la TVA grevant les livraisons B2C imposables dans l'UE.

Dans le respect du principe de proportionnalité, les interfaces électroniques devraient conserver, pour toutes les livraisons de biens ou prestations de services pour lesquelles le lieu de l'opération est situé dans l'UE, les informations minimales suivantes :

- ⇒ Le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique ou le site internet du fournisseur sous-jacent dont les opérations sont facilitées par l'utilisation de l'interface électronique et, si ces données sont disponibles :
 - Le numéro d'identification TVA ou le numéro fiscal national du fournisseur ou prestataire sous-jacent;
 - Le numéro de compte bancaire ou le numéro de compte virtuel du fournisseur ou prestataire sous-jacent;
- ⇒ Une description des biens, leur valeur, le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens, ainsi que le moment de la livraison et, si ces données sont disponibles, le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération ;
- ⇒ Une description des services, leur valeur, des informations permettant d'établir le lieu et le moment de la prestation et, si ces données sont disponibles, le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération. »

Source : « Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique » - Publié en septembre 2020 par la Commission européenne https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-

12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf

<u>Pour les plateformes facilitatrices considérées comme des fournisseurs présumés ainsi</u> <u>que les assujettis utilisant le guichet unique</u> :

| | Lorsque l'assujetti utilise le régime non- UE (guichet unique) ou le régime UE (guichet unique) | Lorsque l'assujetti utilise le régime d'importation (guichet unique pour les importations) | | | |
|-----------------------------|--|---|--|--|--|
| | Article 63 <i>quater</i> , paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA | Article 63 <i>quater</i> , paragraphe 2, du règlement d'exécution TVA | | | |
| | les livraisons de biens sont effectuées ou les prestations de services sont fournies; | a) l'État membre de consommation dans lequel les livraisons de biens sont effectuées; | | | |
| | b) le type de services prestés ou la description | b) la description et la quantité des biens livrés; c) la date de la livraison des biens; | | | |
| | c) la date de la livraison des biens ou de la prestation des services; | d) la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée; | | | |
| | d) la base d'imposition, avec indication de la devise utilisée; | e) toute augmentation ou réduction ultérieure de la base d'imposition; | | | |
| | de la base d'imposition; | f) le taux de TVA appliqué; g) le montant de TVA dû, avec indication de la | | | |
| Informations | f) le taux de TVA appliqué; | devise utilisée; | | | |
| à inclure dans les | devise utilisée; | h) la date et le montant des paiements reçus; | | | |
| registres de l'assujetti | h) la date et le montant des paiements reçus; | i) lorsqu'une facture est émise, les informations figurant sur la facture; | | | |
| | i) tout acompte reçu avant la livraison des biens ou la prestation des services; | les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur; | | | |
| | | k) une preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA | | | |
| | sa résidence habituelle et, en ce qui concerne | appliqué; l) le numéro de commande ou le numéro unique de l'opération; | | | |
| Cilla | les biens, les informations utilisées pour déterminer le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur; | m) le numéro unique de l'envoi lorsque cet assujetti intervient directement à la livraison. | | | |
| 2 | tout élément de preuve concernant un retour possible des biens, y compris la base d'imposition et le taux de TVA appliqué; | | | | |

Source : « Notes explicatives sur les règles de TVA pour le commerce électronique » - Publié en septembre 2020 par la Commission européenne

https://ec.europa.eu/taxation_customs/system/files/2020-12/vatecommerceexplanatory_28102020_fr.pdf